Quatre-vingt-cinquième année. — N° 176. Le Numéro: 15 francs. Mercredi 29 Juillet 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 53-637 du 28 juillet 1953 modifiant l'article 10 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale (p. 6654).

Loi n° 53-638 du 28 juillet 1953 instituant une caisse de retraite et de prévoyance pour les membres des mahakmas et les aouns de justice de paix d'Algérie (p. 6655).

Loi n° 53-639 du 28 juillet 1953 autorisant le Président de la République à ratifier la convention consulaire signée à Paris le 31 décembre 1951 entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et des territoires britanniques au delà des mers (p. 6656).

Loi n° 53-640 du 28 juillet 1953 complétant la loi n° 46-283 du 25 février 1946 relative à la rémunération des heures supplémentaires de travail (p. 6656).

Loi n° 53-641 du 28 juillet 1953 modifiant la loi n° 50-248 du 1er mars 1950 portant suppression de la cour de justice de l'Indochine (p. 6656).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 28 juillet 1953 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6657).

Ministère de la justice.

Arrêté portant prolongation d'activité (tribunal de première instance de la Seine) (p. 6657).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 22 juillet 1953 portant nomination d'un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Manille (p. 6657).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets portant nominations (armée de mer, active et réserve) (p. 6657).

Décision portant mise en position hors cadres au titre de l'affectation spéciale d'officiers et aspirants de réserve (rectificatif) (p. 6657).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 7 juillet 1953 portant délégation de signature (p. 6658).

Arrêtés portant nomination et détachement (caisse des dépôts et consignations et corps de contrôle des assurances) (p. 6658).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 28 juillet 1953 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6658).

Arrêté du 20 juin 1953 modifiant l'arrêté du 18 janvier 1952 relatif aux rémunérations du directeur et du personnel de la régie des services commerciaux de la caisse nationale des monuments historiques (p. 6658).

Arrêté du 22 juillet 1953 portant délégation de signature (p. 6658).

Arrêté portant attribution du diplôme de maître nageur sauveteur aux professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive (rectificatif) (p. 6658).

Arrêtés portant réintégration et rectificatif (enseignement supérieur et jeunesse et sports) (p. 6658).

Listes de classement au concours de 1953 pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles (sections des lettres et des sciences) (p. 6659).

Listes de classement au concours de 1953 pour l'entrée à l'école normale supérieure (sections des lettres et des sciences) (p. 6659).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 25 juillet 1953 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble par la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles des Basses-Pyrénées (p. 6660).

Arrêté du 18 juillet 1953 relatif au financement du conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac (p. 6660).

Arrêté du 18 juillet 1953 relatif au financement du conseil interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais (p. 6660).

Arrêté du 20 juillet 1953 concernant les râpes, presses et linges utilisés pour la détermination de la densité des betteraves à sucre dans les centres de réception (p. 6660).

Arrêté du 28 juillet 1953 portant fixation d'éléments constitutifs du calcul des frais de production du lait (p. 6661).

Arrêtés portant nomination, réintégration, rétrogradation, acceptation de démission, révocation, admission à la retraite, modifiant de précédents arrêtés et rectificatif (eaux et forêts et école nationale d'agriculture de Rennes) (p. 6661).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant promotions, mise en position de mission et attribution de rappels pour services militaires:

Agriculture (p. 6662).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 6662).

Officiers de port (p. 6662).

Décision du 16 juillet 1953 portant désignation des membres du bureau de vote institué en vue de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer et fixation du lieu de vote (p. 6662).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 20 juillet 1953 relatif au tarif limite de responsabilité des organismes de sécurité sociale (p. 6662).

Arrêtés du 22 juillet 1953 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 6663).

Liste d'aptitude aux emplois de rédacteurs et *arrêtés* portant nominations (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 6663).

Circulaire n° 59 S.S. du 10 juillet 1953 relative à l'application de la convention générale entre la France et l'Italie tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales en date du 31 mars 1948 (p. 6664).

Circulaire n° 60 S.S. du 15 juillet 1953 relative à la mise en vigueur des dispositions de l'accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans, signé le 27 juillet 1950 (p. 6665).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 22 juillet 1953 portant inscriptions sur la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le ministère de la santé publique et de la population (p. 6672).

Arrêté portant nomination des membres de la section du comité médical supérieur chargée des questions concernant la poliomyélite (p. 6673).

Arrêté portant admission à la retraite (directions départementales de la population et de l'entr'aide sociale) (p. 6673).

Nominations à des emplois réservés (p. 6673).

Suspensions temporaires de fonctions (p. 6674).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 6674).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 6674).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 6674).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de chaussures originaires et en provenance d'Espagne (p. 6675).

Avis aux importateurs d'abats congelés originaires et en provenance de l'Uruguay (p. 6675).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de chaussures originaires et en provenance d'Espagne (p. 6675).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs d'abats congelés originaires et en provenance de l'Uruguay (p. 6675).

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'école nationale des industries agricoles (p. 6675).

Avis aux acheteurs de céréales secondaires (rectificatif) (p. 6675).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Joigny (Yonne) (p. 6675).

Annonces (p. 6676).

LOIS

LOI n° 53-637 du 28 juillet 1953 modifiant l'article 10 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 10 de la loi du 5 avril 1884 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le conseil municipal se compose:

« De neuf membres dans les communes de cent habitants et au-dessous;

« De onze membres dans les communes de cent un à cinq cents habitants ».

(Le reste sans changement.)

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 28 juillet 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Loi n° 53-637. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de résolution (n° 4740);

Rapports de M. Guthmuller, au nom de la commission de l'intérieur (n°s 5139-5847) (concluant à une proposition de loi);

Adoption sans débat le 21 mars 1953.

Conseil de la République :

Transmission (n° 199, année 1953);

Rapport de M. Schwartz, au nom de la commission de l'intérieur (n° 308, année 1953);

Discussion et adoption de l'avis le 16 juillet 1953.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 16 juillet 1953.

LOI n° 53-638 du 28 juillet 1953 instituant une caisse de retraite et de prévoyance pour les membres des mahakmas et les aouns de justice de paix d'Algérie (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est institué une caisse de retraite et de prévoyance pour les membres des mahakmas d'Algérie (cadis juges exerçant des fonctions notariales, cadis notaires, suppléants de cadis notaires, bachadels, adels), les aouns de mahakma et les aouns de justice de paix, en fonction à la date de promulgation de la présente loi, ou qui seront nommés postérieurement.

L'affiliation à cette caisse est obligatoire.

La caisse a pour objet de verser:

a) Des allocations complémentaires aux cadis bénéficiaires d'une pension civile;

b) Des pensions d'ancienneté ou d'invalidité aux autres membres des mahakmas et aux aouns de mahakma et de justice de paix.

L'allocation ou la pension visée aux paragraphes *a* et *b* obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès, est réversible pour moitié, en cas de décès du bénéficiaire, sur la tête des conjoints et des enfants mineurs de vingt et un ans.

Cette réversion s'effectue par parts égales entre chaque lit représenté au décès.

Ne peuvent toutefois prétendre à l'allocation ou à la pension de veuve que les conjoints dont le mariage est antérieur de deux ans au moins à la cessation des fonctions de l'affilié.

La jouissance de l'allocation ou de la pension de veuve est, en outre, différée jusqu'au jour où les intéressés atteignent l'âge de cinquante ans.

Art. 2. — La caisse jouit de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

En aucun cas les opérations de la caisse ne pourront donner lieu à la garantie financière de l'Etat ni de l'Algérie.

Art. 3. — La caisse est gérée par un conseil d'administration comprenant:

Un magistrat ou fonctionnaire, en activité ou à la retraite, désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice, président;

Un conseiller à la cour d'appel d'Alger;

Un magistrat du parquet général;

Un cadi en activité;

Un cadi à la retraite;

Un bachadel en activité ou à la retraite;

Un adel en activité ou à la retraite;

Un aoun de mahakma ou de justice de paix, en activité ou à la retraite,

désignés par le premier président de la cour d'appel d'Alger et le procureur général près la même cour;

Un régisseur comptable désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 4. — La caisse de retraite et de prévoyance reçoit:

1° Une cotisation obligatoire de 5 p. 100 sur les produits collectifs nets des mahakmas;

2° Une cotisation obligatoire de 2 p. 100 sur les sommes perçues par les aouns des mahakmas ou des justices de paix, pour remises ou significations d'avertissements.

Ces cotisations sont respectivement calculées, lors de l'établissement de l'acte de partage des produits collectifs des mahakmas prévu à l'article 6 du décret n° 46-1752 du 5 août 1946 et, en ce qui concerne les aouns, mensuellement sur les registres visés aux articles 10 et 11 du décret précité;

3° Des dons et legs.

Les cotisations sont versées à la caisse dans les délais et conditions fixés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 5.

Art. 5. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi. Il établira notamment les modalités de constitution, d'organisation, de gestion et de contrôle financier de la caisse de retraite et de prévoyance, les conditions d'attribution et de liquidation des allocations complémentaires, des pensions et subsides versés par elle et le montant des suppléments éventuels de retraite.

Les allocations complémentaires servies aux cadis ne pourront, en s'ajoutant à la pension civile, porter le total à un montant supérieur à celui de la pension des juges de paix hors classe d'Algérie.

Les pensions allouées aux bachadels, adels et aouns ne pourront excéder les pensions servies respectivement aux juges de paix de 4e classe, aux greffiers des tribunaux de première instance et aux commis greffiers rétribués des justices de paix.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment celles des décrets des 27 décembre 1919, 2 février 1922 et 6 avril 1930, assujettissant les membres sans traitement des mahakmas et les aouns à une retenue obligatoire sur leurs émoluments, destinée à être versée à la caisse nationale de retraite pour la vieillesse.

Toutefois, les rentes constituées auprès de cet organisme et venues à jouissance seront déduites du montant des allocations et pensions servies par la nouvelle caisse.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 28 juillet 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Loi n° 53-638. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:
Projet de loi (n° 3234);
Rapport de M. Rabier, au nom de la commission de l'intérieur (n° 5440);
Adoption sans débat le 17 mars 1953.

Conseil de la République:
Transmission (n° 185, année 1953);
Rapport de M. Mahdi, au nom de la commission de l'intérieur;
Discussion et adoption de l'avis le 16 juillet 1953.

Assemblée nationale:
Acte pris de l'avis conforme le 16 juillet 1953.

LOI n° 53-639 du 28 juillet 1953 autorisant le Président de la République à ratifier la convention consulaire signée à Paris, le 31 décembre 1951, entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et des territoires britanniques au delà des mers (2).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République français est autorisé à ratifier la convention consulaire signée à Paris, le 31 décembre 1951, entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et des territoires britanniques au delà des mers, ainsi que les protocoles joints, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 28 juillet 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

(1) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel.*

LOI n° 53-640 du 28 juillet 1953 complétant la loi n° 46-283 du 25 février 1946 relative à la rémunération des heures supplémentaires de travail (3).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — La loi n° 46-283 du 25 février 1946 relative à la rémunération des heures supplémentaires de travail est complétée par un article 5 ainsi conçu:

« *Art.* 5. — Les infractions à la présente loi sont constatées et poursuivies dans les mêmes conditions que les infractions dont l'article 165 du livre II du code du travail édicte les peines. Elles sont réprimées conformément aux dispositions dudit article. En outre, les dispositions des articles 161, 162, 166, 183 et 184 du livre II du code du travail leur sont applicables ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 28 juillet 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

LOI n° 53-641 du 28 juillet 1953 modifiant la loi n° 50-248 du 1er mars 1950 portant suppression de la cour de justice de l'Indochine (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 1er de la loi n° 50-248 du 1er mars 1950 portant suppression de la cour de justice de l'Indochine est modifié comme suit:

« Les affaires ressortissant à sa compétence seront, de plein droit et dans le même état de procédure, portées, soit devant le tribunal militaire permanent de Paris, soit devant le tribunal maritime de Brest, soit devant les tribunaux de droit commun de la Seine ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 28 juillet 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Loi n° 53-639. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (2)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 4361);

Rapport de M. Fouchet, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 5295);

Adoption sans débat le 17 février 1953.

Conseil de la République :

Transmission (n° 112, année 1953);

Rapport de M. Chazette, au nom de la commission des affaires étrangères;

Discussion et adoption de l'avis le 16 juillet 1953.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 16 juillet 1953.

Loi n° 53-640. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (3)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 2242);

Rapport de M. Musmeaux, au nom de la commission du travail (n° 5787);

Adoption sans débat le 27 mars 1953.

Conseil de la République :

Transmission (n° 242, année 1953);

Rapport de M. Walker, au nom de la commission du travail (n° 319, année 1953);

Discussion et adoption de l'avis le 16 juillet 1953.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 16 juillet 1953.

Loi n° 53-641. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 1578);

Rapport de M. Bettencourt, au nom de la commission des territoires d'outre-mer (n° 4814);

Discussion le 17 mars 1953;

Adoption le 17 mars 1953 (L. n° 772).

Conseil de la République :

Transmission (n° 181, année 1953);

Rapport de M. Motais de Narbonne, au nom de la commission de la France d'outre-mer (n° 313, année 1953);

Avis verbal de la commission de la justice;

Discussion et adoption de l'avis le 16 juillet 1953 (A. n° 128, année 1953).

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 16 juillet 1953 (L. n° 916).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 23 juillet 1953 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 23 juillet 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 23 juin 1953 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret, la personne désignée ci-après:

Au grade de commandeur.

M. Jérôme Jérôme-Lévy, publiciste. Officier du 31 juillet 1933.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Tribunal de première instance de la Seine.

Par arrêté du 22 juillet 1953, M. Geoffroy (Claudius), chef adjoint de secrétariat, 6e échelon, au tribunal de première instance de la Seine, atteint par la limite d'âge le 14 octobre 1953, bénéficie à compter dudit jour de la prolongation d'activité prévue par l'article 2 du décret du 18 décembre 1948.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 22 juillet 1953 portant nomination d'un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Manille.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Brionval (Jean-Marie-Joseph-Amédée), ministre plénipotentiaire de 2e classe, 1er échelon, en mission à l'administration centrale, précédemment chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Moscou, est nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française à Manille, en remplacement de M. Colin.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 25 juillet 1953 portant nomination d'ingénieurs du génie maritime.

Par décret en date du 25 juillet 1953, sont nommés dans le corps des ingénieurs du génie maritime, pour compter du 1er juillet 1953:

Au grade d'ingénieur de 2e classe.

M. Sauvey (L.), agent technique de 2e classe des constructions navales, spécialité: aéronautique.

M. Chaix (G.-G.), ingénieur des directions de travaux de 2e classe des constructions et armes navales, spécialité: artillerie.

M. Paulus (G.-L.-B.), ingénieur des directions de travaux de 2e classe des constructions et armes navales, spécialité: machines.

Décret du 25 juillet 1953 portant nomination dans la réserve de l'armée de mer d'officiers rayés des cadres actifs.

Par décret en date du 25 juillet 1953:

Sont nommés dans la réserve du corps du commissariat de la marine:

Au grade de commissaire en chef de 2e classe de réserve.

M. le commissaire en chef de 2e classe Martin (Jacques), port d'immatriculation: Cherbourg, pour compter du 1er mars 1953, date de sa radiation des cadres actifs.

Au grade de commissaire principal.

M. le commissaire principal Laloup (Jean), port d'immatriculation: Lorient, pour compter du 1er juin 1953, date de sa radiation des cadres actifs.

Sont nommés dans la réserve du corps des officiers d'administration (branche « commissariat et santé ») de la marine:

Au grade d'officier d'administration principal.

M. l'officier d'administration principal (branche « commissariat et santé ») Festa (Ange), port d'immatriculation: Toulon, pour compter du 1er mai 1953, date de sa radiation des cadres actifs.

Au grade d'officier d'administration de 1re classe.

M. l'officier d'administration de 1re classe (branche « commissariat et santé ») Bargain (Jean-Marie), port d'immatriculation: Brest, pour compter du 1er août 1952, date de sa radiation des cadres actifs.

Décret du 25 juillet 1953 portant nomination dans la réserve d'un ingénieur des directions de travaux des travaux maritimes.

Par décret en date du 25 juillet 1953, est nommé dans la réserve du corps des ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes, pour compter du jour de sa radiation des contrôles de l'activité:

Au grade d'ingénieur des directions de travaux en chef de réserve.

M. Negri (Antoine), ingénieur des directions de travaux en retraite.

Mise en position hors cadres au titre de l'affectation spéciale d'officiers et aspirants de réserve.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juillet 1953:

Page 6345, 1re colonne:

Au lieu de:

« Par décision en date du 4 juillet 1953, les officiers et aspirants de réserve figurant sur la liste ci-jointe sont placés dans la position « hors cadres » au titre de l'affectation spéciale et affectés pour administration aux états-majors régionaux ci-après: »,

Lire:

« Par décision en date du 4 juillet 1953, les officiers de réserve figurant sur la liste ci-jointe sont placés dans la position « hors cadres » au titre de l'affectation spéciale et restent affectés, pour administration, aux états-majors de régions ou subdivisions désignés ci-après: ».

Au lieu de: « Etat-major 1re région militaire », lire: « 1re région militaire ».

Même page, 2e colonne, Transmissions, rayer M. l'aspirant Duliege (Alfred-René-Gaston), subdivision de Versailles.

Au lieu de: « Etat-major 2e région militaire », lire: « 2e région militaire ».

Au lieu de: « Etat-major 3e région militaire », lire: « 3e région militaire ».

Page 6346, 1re colonne, 3e région militaire, Infanterie, rayer M. l'aspirant Prigent (François-Louis), subdivision de Rennes.

Au lieu de: « Etat-major 4e région militaire », lire: « 4e région militaire »; Infanterie, rayer MM. les aspirants Parage (Hubert-Jean), subdivision de Bordeaux; Dequesne (Lucien), subdivision d'Angoulême.

Au lieu de: « Etat-major de la 5e région militaire », lire: « 5e région militaire ».

Au lieu de: « Etat-major de la 6e région militaire », lire: « 6e région militaire »; Interprètes, au lieu de: « M. le lieutenant Matz (Joseph-Robert-Charles), état-major 6e région militaire », lire: « M. le lieutenant Martz (Joseph-Robert-Charles), état-major 6e région militaire ».

Même page, 2e colonne:

Au lieu de: « Etat-major de la 7e région militaire », lire: « 7e région militaire »; Infanterie, rayer M. l'aspirant Pioche (Marcel-Auguste), subdivision de Besançon; Artillerie, rayer M. l'aspirant Bulle (Emmanuel-Henri), subdivision de Dijon; Transmissions, rayer M. l'aspirant Guillon (Henri-Maurice), subdivision de Nevers.

Page 6347, 1re colonne:

Au lieu de: « Etat-major de la 8e région militaire », lire: « 8e région militaire ».

Au lieu de: « Etat-major de la 9e région militaire », lire: « 9e région militaire »; Infanterie, rayer M. l'aspirant Fumex (Pierre-Charles-Félix), subdivision de Nice; Artillerie, rayer M. l'aspirant Charnay (Maurice), subdivision de Marseille, commandement en chef des forces françaises en Allemagne; Infanterie, rayer M. l'aspirant Chaumard (Pierre), G.M. zone Nord.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 7 juillet 1953 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 2 juillet 1953 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 53-609 du 7 juillet 1953 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'empêchement de M. Rosenstock-Franck, directeur général des prix et des enquêtes économiques, M. Le Portz, chef de service des enquêtes économiques, et M. Maret, administrateur de la division du contentieux des enquêtes économiques, sont habilités à signer, au nom du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, tous actes et décisions prévus par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, et par les décrets pris en exécution de cette ordonnance, ainsi que tous actes nécessités par l'application des dispositions des mêmes textes.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

BERNARD LAFAY.

Caisse des dépôts et consignations.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juillet 1953: page 6349, 2e colonne, dernière ligne de l'arrêté concernant M. Daniel, au lieu de: « à compter du 1er avril 1953 », lire: « à compter du 2 mai 1953 ».

Corps de contrôle des assurances.

Par arrêté en date du 28 juillet 1953, M. Bariod (André-Jean-Georges-Ernest), commissaire contrôleur adjoint stagiaire des assurances au ministère des finances, a été nommé, à compter du 1er juin 1953, commissaire contrôleur adjoint des assurances de 3e classe au ministère des finances et titularisé, à compter de la même date, dans le grade correspondant.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 28 juillet 1953 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 28 juillet 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat aux beaux-arts, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 10 juillet 1953 portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Chevalier (Fernand-Camille), inspecteur général des bâtiments civils et palais nationaux. Chevalier du 14 mars 1947. Titres exceptionnels.

Erlanger (Philippe), homme de lettres. Chevalier du 27 septembre 1946. Titres exceptionnels.

Natanson (Jacques-Joseph-Emmanuel), auteur dramatique. Chevalier de février 1947. Titres exceptionnels.

Modification de l'arrêté du 18 janvier 1952 relatif aux rémunérations du directeur et du personnel de la régie des services commerciaux de la caisse nationale des monuments historiques.

Le ministre du budget et le secrétaire d'Etat aux beaux-arts,

Vu l'arrêté interministériel du 29 mai 1951 fixant l'organisation et le fonctionnement de la régie des services commerciaux de la caisse nationale des monuments historiques, et notamment l'article 9;

Vu l'arrêté interministériel du 18 janvier 1952 fixant les rémunérations du directeur et du personnel de la régie des services commerciaux de la caisse nationale des monuments historiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 18 janvier 1952 susvisé sont complétées ainsi qu'il suit:

« A cette rémunération s'ajoute une participation aux bénéfices de 1 p. 100 sur les bénéfices nets annuels réalisés par le service « achat-vente ». Au cas où le chef du service achat-vente serait chargé également du service photographique, la participation aux bénéfices allouée à cet agent serait calculée sur l'ensemble des bénéfices nets annuels réalisés par ces deux services ».

Art. 2. — Le ministre du budget et le secrétaire d'Etat aux beaux-arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont la date d'effet sera celle de l'arrêté du 18 janvier 1952 susvisé et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1953.

Le secrétaire d'Etat aux beaux-arts,

ANDRÉ CORNU.

Pour le ministre du budget et par autorisation:

Pour le directeur du budget;

Le sous-directeur,

BABAULT.

Délégation de signature.

Le ministre de l'éducation nationale

Arrête:

Article unique. — Délégation permanente est donnée au directeur général de l'enseignement du premier degré à l'effet de signer, au nom du ministre, tous arrêtés portant détachements de membres de l'enseignement primaire élémentaire.

Fait à Paris, le 22 juillet 1953.

ANDRÉ MARIE.

Attribution du diplôme de maître nageur sauveteur aux professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 juin 1953: page 5359, 7e ligne, au lieu de: « deuxième partie, depuis la session d'examen organisée en 1953 », lire: « deuxième partie, depuis la session d'examen organisée en 1933 ».

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 21 juillet 1953, il est mis provisoirement fin le 30 juillet 1953 à la suspension de M. Gonin, rédacteur à la faculté des lettres de l'université de Paris.

Le même jour, M. Gonin est traduit devant le conseil de discipline du personnel de l'administration académique.

Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Jeunesse et sports.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 juin 1953: page 5390, 2e colonne, avant-dernière ligne, au lieu de: « M. Orjollet (Etienne), inspecteur de la jeunesse et des sports », lire: « M. Orjollet (Etienne), inspecteur général de la jeunesse et des sports ».

Liste de classement au concours de 1953 pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles (section des lettres).

Par arrêté du 22 juillet 1953, à la suite du concours de 1953 pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles et pour les bourses de licence (section des lettres):

1° Sont nommées élèves de l'école normale supérieure:

Mlles

1 Hunckler (Arlette).
2 Brousset (Michèle).
2 Quinque (Françoise).
4 Bemont (Colette).
4 Fauvet (Denise).
6 Huard (Suzanne).
7 Beney (Claire).
7 Paillisse (Paule).
9 Tonnelle (Françoise).
10 Pilon (Micheline).
11 Jullien (Martine).
12 Goussot (Françoise).
13 Collet (Simone).
14 Roth (Suzanne).
15 Janssaud (Madeleine).
16 Caps (Colette).
17 Guibert (Denise).
18 Buisson (Monique).
19 Gaillard (Françoise).
19 Gonnard (Françoise).
21 Berseille (Christiane).
22 Michel (Marie-Paule).
22 Soyeux (Jeanne).
24 Rosmorduc (Paule).
26 Chante (Mireille).

2° Sont proposées pour une bourse de licence:

Mlles

27 Beaupied (Marie-Françoise).
27 Hebrard (Marcelle).
29 Coulon (Paulette).
29 Goyard (Michelle).
29 Sautereau (Rose-Marie).
32 Larnaudie (Suzanne).
33 Chapelet (Pierrette).
33 Thelier (Huguette).
35 Bensimon (Valérie).
35 Dairon (Brigitte).
35 Dransart (Marie-Thérèse).
38 Dinon (Suzanne).
38 Wasserberger (Edith).
40 Paoli (Françoise).
40 Pecquet (Anne-Marie).
42 Meissonnier (Suzanne).
42 Remy (Huguette).
44 Hotel (Edmonde).
45 Chapeloux (Denise).
45 Morche (Janine).

Le taux des bourses de licence et les facultés des lettres où elles seront attribuées seront fixés ultérieurement.

Liste de classement au concours de 1953 pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles (section des sciences, groupe I).

Par arrêté du 22 juillet 1953, à la suite du concours de 1953 pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles et pour les bourses de licence (section des sciences, groupe I):

1° Sont nommées élèves de l'école normale supérieure:

Mlles

1 Vignes (Claude).
2 Philippe (Simone).
3 Choppard-Lallier (Lucette).
4 Bonneteau (Jeanne).
5 Guillaume (Nicole).
6 Guiochon (Marie-Anne).
7 Bloch (Micheline).
8 Desque (Jacqueline).
9 Tcherkawsky (Colette).
10 Moreau (Annie).
11 Chaize (Marise).
11 Kling (Geneviève).
13 Blumeau (Nicole).
14 Hervier (Françoise).
15 Lapeyre (Geneviève).
15 Rolland (Paulette).

2° Sont proposées pour une bourse de licence:

Mlles

17 Guérin de Vaugrente (Annick).
18 De Cazenove (Christiane).
19 Herve (Marguerite).
20 Debesse (Monique).
21 Gorbinet (Paule).
22 Laithier (Jacqueline).
22 Darbord (Francine).
24 Volte (Claire).
25 Bonhomme (Monique).
26 Schuster (Lucie).
27 Babayon (Danièle).
28 Giraud (Denise).
29 Guilleman (Monique).
30 Dutripon (Marie-Laure).
31 Adda (Josette).
32 Baldet (Annie).

Le taux des bourses de licence et les facultés des sciences où elles seront attribuées seront fixés ultérieurement.

Liste de classement au concours de 1953 pour l'entrée à l'école normale supérieure (section des lettres).

Par arrêté du 22 juillet 1953, à la suite du concours de 1953 pour l'entrée à l'école normale supérieure et pour les bourses de licence (section des lettres):

1° Sont nommés élèves de l'école normale supérieure:

MM.

1 Launay (Michel).
2 Tehnacker (Hubert).
3 Javion (Maurice).
4 Dagron (Gilbert).
5 Versini (Georges).
6 Prost (Antoine).
7 Delort (Robert).
8 Ducat (Jean).
8 Maussion de Favières (Jacques).
10 Gueudet (Guy).
11 Lambrechts (Guy).
12 Rolley (Claude).
13 Teyssandier (Hubert).
14 Morel (Jean-Paul).
15 Allain (Louis).
16 Guelfucci (Dominique).
17 Plessis (Alain).
18 Ponchet (Jacques).
19 Beyssade (Jean-Marie).
20 Duport (Jean-Claude).
20 Mathieu (Jean).
22 Meyet (Marc).
22 Segrestaa (Jean).
24 Saunier (Guy).
25 Dufaure (Jean-Jacques).
25 Payen (Jean).
27 Zerluth (François).
28 Denjean (Albert).
29 Schouler (Bernard).
30 Autrand (Michel).
30 Cubells (Claude).
30 Lucien (Marcel).
30 Martinez (Louis).
30 Voltz (Pierre).

2° Sont proposés pour une bourse de licence:

MM.

35 Hieronimus (Philippe).
36 Lepinte (Christian).
37 Moses (Stéphane).
38 Ancher (Gilbert).
39 Contamine (Philippe).
39 Poizat (André).
41 Bertrand (Yves).
42 Seguin (Roger).
43 Domergue (Claude).
44 Goldfroid (Michel).
44 Mermaz (Louis).
44 Michaud (Jean-Claude).
44 Peyrot (Jean-Baptiste).
48 Laugier (Jean).
49 Faisant (Claude).
50 Almand (Paul).
50 Levavasseur (Gérard).
52 Schweyer (Marc).
53 Caussat (Pierre).
54 Favier (Georges).
55 Caillaud (Jacques).
56 Vitoux (Gérard).
57 Retat (Pierre).
57 Rieuneau (Maurice).
59 Heffer (Jean).
59 Julliard (Jacques).
61 Mayeur (Jean-Marie).
62 Prevost (Jean-François).
63 Baiche (André).
64 Poupelin (Michel).
65 Martin (Claude).
66 Bravard (Jacques).
67 Gorini (Roger).
68 Frot (Jean-Robert).
69 Peyre (Christian).
70 Stuveras (Roger).
71 Mougin (Justin).
72 Pastre (Edmond).
73 Begue (Guy).
73 Redouloux (Léon).
75 Petit (Jean-Pierre).
76 Hatton (Georges).
77 Vade (Yves).
78 Bonnefont (Jean-Claude).
79 Godart (Jean-René).
80 Goudard (Claude).

Le taux des bourses de licence et les facultés des lettres où elles seront attribuées seront fixés ultérieurement.

Liste de classement au concours de 1953 pour l'entrée à l'école normale supérieure (section des sciences, groupe I).

Par arrêté du 22 juillet 1953, à la suite du concours de 1953 pour l'entrée à l'école normale supérieure et pour les bourses de licence (section des sciences, groupe I):

1° Sont nommés élèves de l'école normale supérieure:

MM.

1 Froissart (Marcel).
2 Levy (Hubert).
3 Gabriel (Pierre).
4 Barra (Jean).
4 Cohen-Tannoudji (Claude).
6 Berroir (André).
7 Leroux (Michel).
8 Baille (Alain).
9 Bean (Michel).
10 Ovaert (Jean).
11 Parodi (Olivier).
12 Zaleski (Romain).
13 Martin (André).
14 Pair (Claude).
15 Bouvet (Jacques).
16 Etienne (Maurice).
17 Sarrabezolles (Bernard).
18 Gunther (Jean-Baptiste).
19 Buon (Jean).
19 Germain (Jean-Pierre).
21 Alexandroff (André).
22 Sensfelder (Raymond).
23 Graner (Georges).
24 Robert (Claude).
25 Poupaud (Jacques).

2° Sont proposés pour une bourse de licence:

MM.

26 Millot (Jean-Paul).
27 Garin (Hugues).
28 Jaulin (François).
29 Sajus (Raymond).
30 Blandin (André).
31 Ducros (Jean-Pierre).
32 Parenteau (Jean-Paul).
33 Beurtey (René).
34 Loustalot (Jean).
35 Royer (Raymond).
36 Gaillard (Jean-Marc).
37 Fick (Robert).
38 Raynal (Jacques).
39 Chambadal (Lucien).
40 Cortet (Claude).
40 Mottal (Jacques).
42 Vignolles (Christian).
43 Guichard (Hervé).
44 Bouchiat (Claude).
45 Coulon (Bernard).
46 Lefebvre (Jean-Jacques).
47 Rouffet (Jacques).
48 Pentenero (André).
49 Benzaken (Claude).
50 Jacquet (Michel).
51 Vachier (Victor).
52 Lepetit (Pierre).
53 Coutens (Pierre).
54 Denis (René).
55 Poulet (Jean).
56 Vecchiali (Paul).
57 Combes (Michel).
58 Himber (François).
59 Fernandez (François).

Le taux des bourses de licence et les facultés des sciences où elles seront attribuées seront fixés ultérieurement.

Liste de classement au concours de 1953 pour l'entrée à l'école normale supérieure (section des sciences, groupe II).

Par arrêté du 22 juillet 1953, à la suite du concours de 1953 pour l'entrée à l'école normale supérieure et pour les bourses de licence (section des sciences, groupe II):

1° Sont nommés élèves de l'école normale supérieure:

1 MM. Matricon (Jean).
2 Jacob (Maurice).
3 Berkaloff (André).
4 Dunoyer de Segonzac (Jean).
5 M. Guibe (Lucien).
6 Mlle Poux (Nicole), E. N. S. de jeunes filles.

2° Sont proposés pour une bourse de licence:

7 MM. Pelmont (Jean).
8 Gubler (Michel).
9 Blain (François).
10 Lajzerovicz (Joseph).
12 Mlle Verlhac (Michèle).
12 M. Dauta (Jacques).
13 Mlle Chiarelli (Angèle).
14 MM. Vigier (Philippe).
15 Bourquard (Claude).
16 Clavelier (Bernard).
17 Dupuy (Paul).

Le taux des bourses de licence et les facultés des sciences où elles seront attribuées seront fixés ultérieurement.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 25 juillet 1953 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble par la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles des Basses-Pyrénées.

Par décret en date du 25 juillet 1953, est déclarée d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble sis 91, rue de Castetnau, à Pau, par la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles des Basses-Pyrénées.

Financement du conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 53-151 du 26 février 1953 portant création du conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac, et notamment l'article 8,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est homologuée la décision de l'assemblée générale du conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac fixant à:

30 F par hectolitre pour les vins à appellation contrôlée Monbazillac;

15 F par hectolitre pour les vins à appellation contrôlée Bergerac, Bergerac supérieur, Rosette et Pecharmant;

10 F par hectolitre pour les vins à appellation contrôlée Montravel, Haut-Montravel et Côtes de Montravel,

la cotisation qui, conformément à l'article 8 de la loi précitée du 26 février 1953, devra être perçue pour le compte du conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac par les receveurs buralistes au moment de la délivrance des titres de mouvement verts sollicités en vue de la retiraison de la propriété des vins bénéficiant de ces appellations.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole, le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 juillet 1953.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Financement du comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 53-217 du 31 mars 1953 portant création d'un comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais, et notamment l'article 8,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est homologuée la décision de l'assemblée générale du comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais fixant à 30 F par hectolitre la cotisation qui, conformément à l'article 8 de la loi précitée du 31 mars 1953, devra être perçue pour le compte du comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais par les receveurs buralistes au moment de la délivrance des titres de mouvement verts sollicités en vue de la retiraison de la propriété des vins d'appellation contrôlée Muscadet, Muscadet des coteaux de la Loire et Muscadet de Sèvres et Maine.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole, le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 juillet 1953.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Râpes, presses et linges utilisés pour la détermination de la densité des betteraves à sucre dans les centres de réception.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 19 de la loi du 26 février 1934 modifiant l'article 13 de la loi du 7 avril 1897 relative au contrôle des livraisons de betteraves dans les fabriques de sucre et les distilleries;

Vu le décret du 9 septembre 1934, rendu par application de la loi précitée, et notamment la fin du premier paragraphe de son article 7, ainsi conçu:

« Des arrêtés ministériels pris par le ministre de l'agriculture, sur la proposition de la commission permanente, fixeront les caractéristiques des râpes, des linges et des presses à employer »;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1943 fixant les conditions dans lesquelles doivent être pratiquées les opérations de prise de densité dans les centres de réception de betteraves;

Sur le rapport de l'inspecteur général chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit d'installer dans les centres de réception de betteraves où sont pratiquées les opérations de détermination de la densité, qu'il s'agisse de l'équipement de nouveaux centres de réception, ou de remplacement de matériel dans les centres déjà existants, des râpes autres que celles de type hélicoïdal répondant aux conditions suivantes:

a) Tambour. — Diamètre: 156 mm; longueur: 135 mm;
b) Denture. — Diamètre extérieur: 166 mm; pas: 12 mm;
c) Vitesse. — De rotation: 700 tours/minute; tangentielle: 6 m./sec. environ.

En outre, la fixation du couloir d'amenée des demi-betteraves doit être réglable de façon à réduire au minimum l'entrefer séparant l'extrémité du couloir et la pointe des dents.

Art. 2. — Il est également interdit d'introduire ou d'utiliser dans les centres de réception susvisés des presses autres que celles à plateaux dans lesquelles l'effet de pression peut être obtenu par tout moyen approprié.

Les plateaux doivent être de dimensions telles que la totalité de l'échantillon puisse être soumise à la pression sans formation de bourrelets extérieurs dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1943.

Art. 3. — Les caractéristiques de fonctionnement des presses à plateaux, hydrauliques, du type dit « presse Marrel » devront être les suivantes:

1° Vitesse de montée à vide du piston: de l'ordre de 120 secondes pour 100 mm de course;

2° Pression maxima de la pompe: 80 kg correspondant à une pression maxima de 26 kg par centimètre carré de la surface du gâteau de râpure;

3° Dimensions des plateaux: 30 × 30 cm.

Art. 4. — Il est interdit d'utiliser, pour la détermination de la densité des betteraves, des linges autres que ceux de nylon.

Les caractéristiques du tissu devront être les suivantes:

Fils retors en fibres discontinues;
Croisé 2 et 2;
Poids au mètre carré compris entre 350 et 400 grammes;
Nombre de fils au centimètre:
De 23 à 24 fils retors, 2 bouts, en chaîne;
De 11 à 13 fils retors, 4 bouts, en trame.

Les linges devront être ourlés, avec ourlet rentré d'un centimètre.

Les dimensions des linges devront être au minimum de 50 × 50 cm et au maximum de 60 × 60 cm, ourlet compris.

En outre, ces linges devront être utilisés dans les conditions fixées par l'article 5 de l'arrêté du 6 octobre 1943.

Art. 5. — L'arrêté du 19 juillet 1948, modifié par celui du 28 février 1952, est abrogé.

Art. 6. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 juillet 1953.

ROGER HOUDET.

Eléments constitutifs du calcul des frais de production du lait.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 22 avril 1953 relatif au mode de fixation du prix du lait;

Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Article unique. — Les éléments constitutifs du calcul des frais de production du lait pour une étable-type de seize vaches laitières sont fixés comme suit:

1. — *Fermage.*

a) Bâtiments: 0,5 hectare à 3 quintaux l'hectare;
b) Pâturage: 12,8 hectares à 3 quintaux l'hectare.

2. — *Impôts fonciers et taxe vicinale.*

Forfait à l'hectare pour 13,3 hectares.

3. — *Amortissement.*

a) Du matériel:
1° D'intérieur de ferme, sur dix ans;
2° De laiterie, sur huit ans;
b) Du cheptel.

4. — *Main-d'œuvre.*

a) Spécialisée: un vacher pour seize vaches et douze élèves comptant forfaitairement pour quatre vaches;
b) Non spécialisée:
1° Approvisionnement et préparation des aliments: quarante-trois journées d'ouvrier;
2° Main-d'œuvre, épandage, engrais: huit journées d'ouvrier;
3° Entretien des pâtures: deux journées d'ouvrier;
4° Transport occasionnel d'eau: deux journées d'ouvrier.

5. — *Attelages.*

a) Approvisionnement: vingt journées de cheval;
b) Epandage des engrais: huit journées de cheval;
c) Transport occasionnel d'eau: deux journées de cheval.

6. — *Engrais.*

200 kg de scories à 18 p. 100 de P^2O^5;
50 kg de chlorure de potassium;
40 kg de sulfate d'ammoniaque.

7. — *Alimentation de stabulation.*

(Pendant cent quatre-vingts jours.)

Par vache de 600 kg et par jour:

Foin	7 kg 500.
Betteraves fourragères	28 kg 500.
Balles de céréales	1 kg 500.
Paille	2 kg
Tourteaux	0 kg 500.

Toutefois, les quantités indiquées pourront être modifiées avant le 1er octobre, compte tenu de l'importance des disponibilités fourragères et du rendement qui sera retenu.

8. — *Frais généraux.*

a) Assurance mortalité: 4 p. 100 de la valeur des animaux;
b) Assurance incendie bâtiment: 1,5 p. 100;
c) Frais vétérinaires et médicaments;
d) Frais de saillie;
e) Entretien matériel: 5 p. 100 de sa valeur; entretien de la clôture: 5 p. 100 de sa valeur;
f) Réparations locatives;
g) Frais de bureau, téléphone, etc.;
h) Electricité force: 360 kWh; lumière: 216 kWh.

9. — *Intérêt du capital d'exploitation.*

4 p. 100: a) matériel; b) cheptel.

10. — *Rémunération du chef d'entreprise.*

4 p. 100 du total des postes 1 à 8 inclus.

A déduire:

1° La valeur de quatorze veaux de boucherie d'un poids moyen de 50 kg;

2° La valeur d'une quantité de fumier fixée forfaitairement à 112 tonnes pour l'étable-type.

Cette valeur sera calculée sur la base de la valeur de la paille mise en œuvre à raison de 250 kg de paille par tonne de fumier.

Fait à Paris, le 28 juillet 1953

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE THIEL.

Eaux et forêts.

Par arrêté du 20 avril 1953, M. Buffet (Louis-Henri), chef de district des eaux et forêts à Vireux-Wallerand (Ardennes), district n° 1, inspection des eaux et forêts de Charleville, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, d'office par limite d'âge, à compter du 10 mai 1953.

Par arrêté en date du 8 juillet 1953, M. Dubois (Romuald), agent technique des eaux et forêts de 5e échelon à Cruzy-le-Châtel (Yonne), triage n° 66, inspection des eaux et forêts d'Avallon, est abaissé au 4e échelon de son grade.

La prise de rang de M. Dubois dans le 4e échelon est fixée au 1er mai 1950.

La présente décision prend effet à compter du lendemain de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté en date du 8 juillet 1953, M. Tuarze (Marcel), agent technique des eaux et forêts à Soursac (Corrèze), triage n° 12, inspection des eaux et forêts de Tulle, est abaissé au 6e échelon de son grade.

La prise de rang de M. Tuarze dans le 6e échelon est fixée à compter de la date de la présente décision.

La présente décision prend effet à compter du lendemain de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté en date du 8 juillet 1953, est acceptée, sur sa demande, à compter du 1er août 1953, la démission de M. Martin (Robert), agent technique des eaux et forêts à Saint-Jean-de-Couz (Savoie), triage n° 21, inspection des eaux et forêts de Chambéry.

Par arrêté en date du 8 juillet 1953, l'arrêté ministériel du 26 mai 1953 est rapporté en ce qui concerne la promotion au grade de chef de district des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Floc'h (Raymond), à Corps (Isère), district n° 18, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Est, non acceptant.

M. Floc'h (Raymond) est maintenu en qualité d'agent technique des eaux et forêts à Saint-Wandrille (Seine-Inférieure), maison forestière de la Haye-Gauville, triage n° 41, inspection des eaux et forêts de Rouen.

Par arrêté en date du 15 juillet 1953, l'arrêté ministériel du 26 mai 1953 est rapporté en ce qui concerne la promotion au grade de chef de district des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Plane (Henri), à Saint-Etienne (Loire), district n° 34 du service de la pêche, non acceptant.

M. Plane (Henri) est maintenu en qualité d'agent technique des eaux et forêts à Echassières (Allier), maison forestière de Charézat, triage n° 5, inspection des eaux et forêts de Moulins.

Par arrêté en date du 15 juillet 1953, l'arrêté ministériel du 26 mai 1953 est rapporté en ce qui concerne la promotion au grade de chef de district des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Camatte (Justin), à Caille (Alpes-Maritimes), district n° 9, inspection des eaux et forêts de Nice-Ouest, non acceptant.

M. Camatte (Justin) est maintenu en qualité d'agent technique des eaux et forêts à Auriol (Bouches-du-Rhône), triage n° 51, inspection des eaux et forêts d'Aix-en-Provence.

Par arrêté en date du 15 juillet 1953, est rapportée la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Thiam (Georges-Aimé), passage à niveau n° 4, à Hayange (Moselle), nommé agent technique des eaux et forêts à Midrevaux (Vosges), triage n° 3, inspection des eaux et forêts de Neufchâteau, candidat militaire, non acceptant.

Par arrêté en date du 15 juillet 1953, est rapportée la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Marchal (Louis-Charles), à Salck (Moselle), 32, rue Pasteur, nommé agent technique des eaux et forêts à Hallering (Moselle), triage n° 61, inspection des eaux et forêts de Saint-Avold, non acceptant.

M. Marchal est rayé de la liste d'agrément à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts à titre civil, en application de l'arrêté ministériel réglementaire du 28 décembre 1951.

Par arrêté en date du 15 juillet 1953, est rapportée la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Dirie (Eugène), à Dambach-Neunhoffen (Bas-Rhin), nommé agent technique des eaux et forêts à Abreschwiller (Moselle), maison forestière du Grossmann, triage n° 159, inspection des eaux et forêts d'Abreschwiller, candidat militaire, non acceptant

Par arrêté en date du 15 juillet 1953, l'élimination définitive pour incapacité professionnelle est prononcée dans les conditions prévues par l'article 2 du décret du 28 mars 1928 et par les articles 11 et 13 de l'arrêté ministériel du 27 mai 1930 à l'égard des agents techniques dont les noms suivent:

MM. Schaefer (Albin), à Kutzenhausen (Bas-Rhin).
Dubre (Eugène), à Chambord (Loir-et-Cher).
Alart (Roger), à Odeillo-Via (Pyrénées-Orientales).

Par arrêté en date du 15 juillet 1953, l'élimination définitive pour incapacité professionnelle est prononcée dans les conditions prévues aux articles 45, 46 et 47 de l'arrêté ministériel réglementaire du 28 décembre 1951 fixant les modalités de l'examen de fin de stage, à l'égard des agents techniques dont les noms suivent:

MM. Morisot (Raymond), à Aulnois (Vosges).
Ollivier (Marcel), à Salives (Côte-d'Or).
Mahoudeaux (René), à Fraroz (Jura).
Picard (Julio), à Anost (Saône-et-Loire).
Pierre (Camille), à Saint-Ferréol (Haute-Savoie).
Dugave (Léon), à Saint-Pierre-de-Chartreuse (Isère).
Prossel (André), à Trensacq (Landes).
Pages (René), à Ustou (Ariège).
Bellieres (Kléber), à Chalabre (Aude).
Vignaud (Marius), à Laroque-des-Albères (Pyrénées-Orientales).
Cellier (Henri), à Venterol (Basses-Alpes).

Par arrêté du 15 juillet 1953, M. Fossard (Gervais-Jean-Marie), agent technique des eaux et forêts à Francheville (Côte-d'Or), maison forestière de Nonceuil, triage n° 53, inspection des eaux et forêts de Dijon-Ouest, est affecté, sur sa demande, en la même qualité, aux Crozets (Jura), triage n° 114, inspection des eaux et forêts de Saint-Claude.

Par arrêté du 15 juillet 1953, M. Didon (Simon), agent technique des eaux et forêts à Vieux-Habitants (Guadeloupe), triage n° 17, inspection des eaux et forêts de Basse-Terre, est affecté, sur sa demande, en la même qualité, à Port-Louis (Guadeloupe), triage n° 32, inspection des eaux et forêts de Basse-Terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 juillet 1953: page 6249, 2e colonne, 20e ligne, au lieu de: « Narbonne (Aude), triage n° 1 », lire: « Narbonne (Aude), triage n° 41 ».

Ecole nationale d'agriculture de Rennes.

Par arrêté en date du 20 juillet 1953, M. Côtte (Amédée), ingénieur agricole, licencié ès sciences, chef de travaux à l'école nationale d'agriculture de Montpellier, a été nommé professeur d'agriculture de 4e classe à l'école nationale d'agriculture de Rennes, à la suite des résultats du concours sur titres et sur épreuves ouvert le 8 juin 1953 à l'institut national agronomique, et à compter du 1er juillet 1953.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Agriculture.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 16 juillet 1953, M. Ciolina (François), ingénieur en chef de 1re classe des services de l'agriculture de la France d'outre-mer, en service à Madagascar, a été placé dans la position de mission en France, pour compter de la date de son départ de Madagascar et pour une durée maximum d'un mois à compter de cette date, en vue d'assister au conseil d'administration de la Société d'énergie de Madagascar.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 juillet 1953, a été constaté l'avancement en échelon dans les conditions ci-après des ingénieurs principaux du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer dont les noms suivent:

Au 2e échelon du grade d'ingénieur principal de 1re classe.

MM. Derijard (René), Vidal (Jean), Puissant (Robert), pour compter du 1er juillet 1953.

M. Mahoux (Maurice), pour compter du 29 juillet 1953.

M. Prevot (Jean-Marie), pour compter du 25 octobre 1953.

Au 2e échelon du grade d'ingénieur principal de 2e classe.

MM. Dreyfus (Jacques), Romain (Robert), Rigaux (Henri), Tournier (Marcel), pour compter du 1er juillet 1953.

MM. Masson (Paul), Garnier (Jean), Protat (Pierre), Merlin (Yves), Lerebour (Claude), Rama (Marcel), Gayet (Jean), pour compter du 16 juillet 1953.

M. Piegay (Charles), pour compter du 23 décembre 1953.

Au 3e échelon du grade d'ingénieur principal de 3e classe.

MM. Parriaud (Jean-Claude), Oblin (Philippe), Jaouen (Jean), Mathurin-Edme (Claude), Pauplin (André), Martin (François), Millet (Jean), Martin (Michel), Vilain (Bernard), pour compter du 1er octobre 1953.

M. Tiphine (Jacques), pour compter du 15 octobre 1953.

Officiers de port.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 juillet 1953, il a été attribué à M. Quitard (Jean), lieutenant de port de 3e classe de la France d'outre-mer, un rappel d'ancienneté de 4 ans 6 mois et 12 jours pour services militaires.

Désignation des membres du bureau de vote institué en vue de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer et fixation du lieu du vote.

Par décision du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 juillet 1953, ont été désignés pour former le bureau de vote qui se réunira le 27 juillet 1953, à neuf heures, en vue de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer:

M. Larrat (René), vétérinaire inspecteur général, président.

M. Crochet (Bernard), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, secrétaire délégué de la liste électorale.

M. Sauvel (René), vétérinaire inspecteur en chef.

Les opérations électorales se dérouleront au département de la France d'outre-mer, 27, rue Oudinot, Paris (pièce n° 28, 3e étage, escalier 2).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Tarif limite de responsabilité des organismes de sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945;

Vu la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu le décret du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du 28 mars 1950 et les arrêtés subséquents rendant applicable aux ressortissants des législations de sécurité sociale le titre V du tarif interministériel susvisé;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1951 fixant le tarif limite de responsabilité et de prise en charge des organismes de sécurité sociale pour les articles figurant au titre V, chapitre V, du tarif interministériel susvisé;

Vu l'arrêté n° 22 086 du 3 avril 1952 du ministre des affaires économiques;

Vu l'arrêté du 16 juin 1953 du ministre de la santé publique et de la population,

Arrête:

Art. 1er. — Compte tenu de l'agrément donné par le ministre des affaires économiques au barème de prix déposé par les fournisseurs, les tarifs limites de responsabilité ou de prise en charge des caisses primaires de sécurité sociale pour les articles figurant au titre V (orthopédie et prothèse), chapitre V (objets de grand appareillage), du tarif interministériel des prestations sanitaires sont constitués par les tarifs figurant en annexe à l'arrêté du ministre de la santé publique et de la population en date du 16 juin 1953 (*Journal officiel* du 26 juin 1953, rectificatif *Journal officiel* du 1er juillet 1953).

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 10 juin 1953.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 juillet 1953.

PAUL BACON.

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

Département de la Charente

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 22 juillet 1953, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite: Société d'entr'aide de la Compagnie centrale Rousselot (C. C. R.), n° 16-431, à Grelet-Angoulême.

Fusion de sociétés mutualistes.

Département de l'Ain

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 22 juillet 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Amicale des anciens sapeurs du génie du département, n° 1-538, à Bourg, avec la société mutualiste dite La Familiale bressane, n° 1-713, à Bourg.

Département du Cher

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 22 juillet 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite L'Abeille, n° 18-163, à Bourges, avec la société mutualiste dite Mutuelle générale du Cher, n° 18-474, à Bourges.

Département de la Corrèze

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 22 juillet 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société scolaire de secours mutuels et de retraite de la circonscription de Brive, n° 19-22, à Brive, avec la société mutualiste dite Mutualité accidents-élèves du département de la Corrèze, n° 19-65, à Tulle.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Liste d'aptitude aux emplois de rédacteurs créés par le décret n° 52-739 du 25 juin 1952, en application de la loi du 3 avril 1950, établie à la suite des épreuves du concours du 16 février 1953.

(Les candidats sont classés par ordre de mérite.)

1 Mme Roche (Madeleine).
2 MM. Bugeaud (Pierre).
3 Grenier (René).
4 Mme Bourdot (Denise).
5 M. Pierron (Bernard).
6 Mmes Mazieres (Louise).
7 Petit (Yvonne).
8 M. Bardot (Louis).
9 Mmes Tridon (Ginette).
10 Faivre (Isabelle).
11 Mlle Vaissade (Emilie).
12 Mme Collet (Odile).
13 M. Silvestro (François).
14 Mme Michel (Alice).
15 M. Dufaut (Désiré).
16 Mme Jan (Michelle).
17 MM. Grimon (Maurice).
18 Mazieres (Pierre).
19 Mlle Dumas (Lucile).
20 Mme Grimont (Odette).
21 Mlle Jung (Adrienne).
22 M. Rey (Antoine).
23 Mlle Charlat (Renée).
24 Mmes Delfosse (Odette).
25 Chauvin (Annick).
26 M. Jeanvoine (Emile).
27 Mmes Wilmet (Simone).
28 Perez (Suzanne).
29 Mlle Prevost (Simonne).
30 Mme Bourcheix (Jeannine).
31 Mlle Richard (Andrée).
32 Mme Chaumeil (Marcelle).
33 M. Dugenet (Marcel).
34 Mmes Cailloux (Blanche).
35 Mottet (Jeanne).
36 Roussel (Marie-Louise).
37 Kopp (Marthe).
38 M. Saint-Aubert (Paul) (1).
39 Mme Samson (Yolande).
40 Mlle Giuliani (Rose).
41 M. Astier (Henri).
42 Mmes Delneufcourt (Jeanne).
43 Carnet (Marie-Rose).
44 Colin (Simone).
45 Mlle Gibel (Annie).
46 Mme Baralhe (Jacqueline).
47 MM. Rolland (Jean-Guillaume).
48 Barthelemy (Dominique).
49 Mlles Lebret (Renée).
50 Delorme (Lucette).

Les candidats inscrits avec les numéros 46 à 50 ne sont susceptibles d'être nommés rédacteurs que dans la mesure où des candidats classés parmi les 45 premiers ne seraient pas effectivement nommés à l'emploi au 1er janvier 1951.

(1) Reçu n° 9, concours de rédacteur du 2 mars 1950 (candidats titulaires de diplômes.)

Nominations

Par arrêtés des 15 mai 1953 et 6 juillet 1953, les agents des directions régionales de la sécurité sociale, bénéficiaires de la loi du 3 avril 1950, classés avec les nos 1 à 49 sur la liste d'aptitude à l'emploi de rédacteur des directions régionales de la sécurité sociale, à la suite du concours du 16 février 1953, ont été nommés rédacteurs, à compter du 1er janvier 1951.

Toutefois, la nomination de M. Bugeaud, en disponibilité, de Mme Delneufcourt, en disponibilité, et de Mlle Gibel, en congé de longue durée, ne prendra effet respectivement que les 1er mai 1951, 29 octobre 1951 et 1er avril 1951.

Par arrêté du 15 mai 1953, les candidats ci-après désignés, déclarés admissibles à l'emploi d'inspecteur stagiaire des directions régionales de la sécurité sociale, à la suite du concours du 15 décembre 1952, ont été nommés inspecteurs stagiaires des directions régionales de la sécurité sociale, à compter du 1er juin 1953:

1 MM. Provensal (Pierre).
2 Degout (Marcel).
3 Mlle Grounenkoff (Micheline).
4 MM. Belot (Joseph).
5 Weiss (François).
6 Rabaté (Gérard).
7 Berdot (François).
8 Orth (André).
9 Billiaud (Bernard).
10 Pellet (Pierre).
11 Veron (Maurice).
12 Roth (Ernest).
13 Saint-Aubert (Paul).
14 Mlle Jumel (Christine).
15 MM. Raynal (Paul).
16 Revel (Maurice).
17 Cros (André).
18 Pamphile (Marius).
19 Decouty (Guy).
20 Houeix (René).
21 Hourcastagne (Joseph).
22 Pere (Francis).
23 Mlle Jung (Adrienne).
24 MM. Archambaud (Jacques).
26 Clapier (Jean).
27 Paye (Pierre).

Observation. — La nomination du candidat déclaré admissible avec le n° 25 a été ajournée en application de l'article 10 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947.

Par le même arrêté, les candidats ci-après désignés, déclarés admissibles à l'emploi d'inspecteur stagiaire des directions régionales de la sécurité sociale, à la suite du concours du 18 décembre 1952, ont été nommés inspecteurs stagiaires des directions régionales de la sécurité sociale, à compter du 1er juin 1953:

1 MM. Leclercq (Roger).
2 Laforet (Maurice).
3 Soubeyrand (Pierre).
4 Lefebvre-Grandmaison (Robert).
5 Dupré (Charles).
6 Lagoeyte (Marcel).
7 M. Darbas (Jean).
9 Mlle Durand (Christiane).
10 MM. Vilanova (Léon).
11 Lecompte (Max).
12 Rolland (Jean).
13 Roche (Jacques).
14 Grenier (René).

Observation. — M. Saint-Aubert (Paul), candidat reçu avec le n° 8, a été nommé inspecteur stagiaire au titre du concours du 15 décembre 1952.

Par arrêté en date du 15 mai 1953, les candidats ci-après désignés, déclarés admissibles à l'emploi de rédacteur stagiaire des directions régionales de la sécurité sociale, à la suite du concours du 8 décembre 1952, ont été nommés rédacteurs stagiaires des directions régionales de la sécurité sociale, à compter du 1er juin 1953:

1 MM. Molinier (Jean).
3 Rancurel (Jean).
6 Perrard (Roger).
7 Moitrier (Jean).
8 Mlle Loichot (Colette).
10 MM. Bordeloup (Jean).
11 André (Alfred).
12 Besson (Pierre).
13 Mlle Bost (Marguerite).
14 M. Lemarchand (Jean).
16 Mlles Damougeot (Claudette).
19 Aubin (Janine).
20 MM. Moulin (Pierre).
21 Morin (Raymond).
22 Mlle Ludmann (Yvonne).
23 M. Dumont (Jean-Claude).
24 Mlles Billig (Yvette).
25 Meigne (Raphaèle).
26 MM. Albertini (Jean).
27 Mahé (Jean).
28 Mas (Norbert).
30 Auclair (Jean).
32 Mlle Jorcin (Odette).
33 Mme Vinter (Micheline).

Observation. — Les candidates reçues avec le n° 4 Mlle Jung, et le n° 5 Mme Collet, ont été nommées rédacteurs en application de la loi du 3 avril 1950, au titre du concours du 16 février 1953.

Les candidats reçus avec les nos 2 M. Rabaté, 4 Mlle Jung, 9 M. Houeix, 15 M. Raynal, 17 M. Pellet, 18 Mlle Grounenkoff, 29 M. Revel, et 31 M. Cros, ont été nommés inspecteurs stagiaires au titre du concours du 15 décembre 1952.

Par le même arrêté, les candidats ci-après désignés, déclarés admissibles à l'emploi de rédacteur stagiaire des directions régionales de la sécurité sociale, à la suite du concours du 11 décembre 1952, ont été nommés rédacteurs stagiaires des directions régionales de la sécurité sociale, à compter du 1er juin 1953:

7 M. Madoumier (Maurice).
9 Mlle Brefeil (Jacqueline).
14 M. Barthelemy (Dominique).
15 M. Anciaux (Michel).
16 Mme Moru (Gisèle).
17 Mlle Troupel (Andrée).

21 Mme Acchini (Madeleine).
22 Mlles Dastugue (Anne).
23 de Loye (Arlette).
24 Mme Hatot (Jacqueline).
25 Mlle Bondy-Falat (Jacqueline).
26 Mme Grejon (Gisèle).

Observation. — Les candidats reçus avec les nos 1 Bugeaud, 2 Mme Faivre, 3 Mme Collet, 4 Mme Wilmet, 5 M. Grenier, 6 M. Bardot, 8 M. Grimon, 11 Mme Tridon, 12 Mme Kopp, 13 M. Aslier, 18 Mlle Michel, 19 M. Mazieres, et 20 Mme Mazieres, ont été nommés rédacteurs en application de la loi du 3 avril 1950, au titre du concours du 16 février 1953.

Les candidats reçus avec les nos 5 M. Grenier et 10 M. Rolland ont été nommés inspecteurs stagiaires au titre du concours du 18 décembre 1952.

Circulaire no 59 S. S. du 10 juillet 1953 relative à l'application de la convention générale entre la France et l'Italie tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales en date du 31 mars 1948.

Paris, le 10 juillet 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses primaires, des caisses régionales et des caisses vieillesse de sécurité sociale (sous couvert de Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale).

Par circulaire no 133 S. S. du 3 juillet 1950, parue au *Journal officiel* du 14 juillet 1950, ont été publiés deux arrangements administratifs relatifs aux modalités d'application de la convention générale entre la France et l'Italie du 3 mars 1948.

Le premier de ces arrangements visait plus particulièrement les législations relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles; le second, les assurances maladie, maternité, décès, invalidité et vieillesse.

Ce dernier arrangement vient d'être modifié par un rectificatif conclu entre les administrations compétentes française et italienne le 25 juin 1953.

Le texte de ce rectificatif est joint en annexe à la présente circulaire publiée au *Journal officiel*.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

RECTIFICATIF

À L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF DU 12 AVRIL 1950, RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CONVENTION GÉNÉRALE ENTRE LA FRANCE ET L'ITALIE TENDANT A COORDONNER L'APPLICATION AUX RESSORTISSANTS DES DEUX PAYS DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ET DE LA LÉGISLATION ITALIENNE SUR LES ASSURANCES SOCIALES ET LES PRESTATIONS FAMILIALES, EN DATE DU 31 MARS 1948

Article 1er.

Les articles 1er, 2, 7, 10, 11, 31, 32, 33, 34 et 38 de l'arrangement administratif du 12 avril 1950 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 1er. — Lorsque les travailleurs salariés ou assimilés résidant habituellement dans l'un des deux pays se rendent dans l'autre et restent affiliés à la législation du premier pays, en vertu de l'article 3 (paragraphe 2 *a*) de la convention générale, les dispositions suivantes sont applicables:

1° L'employeur et les intéressés règlent directement avec les organismes compétents du premier pays toutes questions concernant leurs cotisations et prestations de sécurité sociale;

2° L'organisme compétent du premier pays (en Italie le siège provincial compétent de l'Istituto nazionale per l'assicurazione contro le malattie, en France l'organisme de sécurité sociale dont relèvent les intéressés) remet à chacun des intéressés un certificat, dont le modèle est fixé d'un commun accord entre les autorités administratives suprêmes des deux pays attestant qu'il reste soumis au régime de sécurité sociale du premier pays.

Ce certificat doit être produit, le cas échéant, par le représentant de l'employeur dans le deuxième pays, si un tel représentant existe, sinon par le travailleur lui-même.

Lorsqu'un certain nombre de travailleurs quittent le premier pays en même temps, afin de travailler ensemble dans le second et retourner en même temps dans le premier pays, un seul certificat peut couvrir tous les travailleurs.

Art. 2. — Le droit d'option prévu à l'article 4, paragraphe 2, de la convention, doit s'exercer dans les six mois à compter de la date à laquelle le travailleur est occupé dans le poste diplomatique ou consulaire, avec effet de cette même date.

Pour l'exercice du droit d'option, il suffit que le travailleur adresse une demande à l'organisme compétent du pays dont il désire que la législation lui soit appliquée par l'intermédiaire de l'autorité diplomatique ou consulaire dont il relève.

Pour les travailleurs occupés dans un poste diplomatique ou consulaire de l'un des pays contractants dans l'autre pays à la date d'entrée en vigueur du présent arrangement, le délai court à compter de cette dernière date.

Art. 7. — Lorsqu'un travailleur salarié ou assimilé se rendant d'un pays dans l'autre doit, pour bénéficier des prestations en cas de maladie (y compris la tuberculose), maternité et décès, invoquer le bénéfice de la convention, il a l'obligation de remettre à l'organisme de sécurité sociale du pays du nouveau lieu de travail auquel les prestations sont demandées, un formulaire dont le modèle est établi d'un commun accord entre les autorités administratives suprêmes des deux pays, donnant les renseignements relatifs aux périodes d'assurance ou périodes assimilées.

Le formulaire indiqué au précédent alinéa doit être délivré sur demande au travailleur avant son départ:

En Italie: par le siège provincial de l'Istituto nazionale per l'assicurazione contro le malattie, compétent selon la résidence habituelle du travailleur;

En France: par l'organisme de sécurité sociale dont relève ou relevait le travailleur.

Si le travailleur n'est pas en mesure de remettre ce formulaire, l'organisme de sécurité sociale du pays du nouveau lieu de travail est tenu d'adresser lui-même le formulaire à l'organisme de l'autre pays en vue de recueillir les renseignements nécessaires.

Faute de connaître l'organisme compétent de l'autre pays, les organismes auxquels ces renseignements doivent être demandés sont:

En Italie: la Direction générale de l'Istituto nazionale per l'assicurazione contro le malattie à Rome;

En France: la caisse nationale de sécurité sociale à Paris.

En ce qui concerne les travailleurs journaliers agricoles italiens assurés en Italie avant leur entrée en France, le formulaire indique la catégorie d'assurés à laquelle ils appartiennent (permanents, habituels, occasionnels, exceptionnels).

Le droit aux prestations est déterminé par les organismes français en totalisant les périodes d'assurance en France et le nombre minimum de jours de travail salarié correspondant à la catégorie dans laquelle est classé le travailleur en Italie. Les périodes assimilées sont éventuellement ajoutées au total.

Lorsque les prestations sont demandées au titre de l'assurance maladie du régime agricole français, la totalisation des périodes est effectuée en prenant en considération soit les périodes d'assurance françaises pendant deux trimestres de référence complétées par la moitié du nombre minimum de jours de travail salarié correspondant à la catégorie dans laquelle est classé le travailleur en Italie, soit les périodes d'assurance françaises pendant quatre trimestres de référence complétées par le nombre minimum annuel de jours de travail en Italie.

Lorsque la totalisation des périodes ainsi effectuée n'ouvre pas droit aux prestations en application de la législation française et à condition qu'il ne manque pas plus de quarante-neuf journées d'assurance pour permettre la prise en charge, l'organisme assureur français effectue à titre provisionnel le versement des prestations et demande sans délai à l'organisme qui a délivré le formulaire de lui indiquer le nombre de jours de travail salarié réellement effectués en Italie pendant la durée du cycle annuel agricole.

Lorsque, compte tenu de ces renseignements complémentaires, la totalisation des périodes d'assurance n'ouvre pas droit aux prestations en application de la convention, le service des prestations est immédiatement supprimé ainsi que tout payement à l'intéressé, même s'il est afférent à la période de prise en charge provisionnelle.

Dans ce cas, la totalité des dépenses avancées à titre provisionnel par les organismes français leur est remboursée par les administrations italiennes compétentes, par l'intermédiaire de l'Istituto nazionale per l'Assicurazione contro le Malattie, sur présentation de pièces justificatives.

Art. 10. — Les travailleurs se trouvant dans les conditions requises à l'article 8 de la convention générale pour l'obtention des prestations en argent de l'assurance invalidité, à charge de l'un ou l'autre des deux pays, présentent une demande à cet effet à l'organisme d'assurance compétent du pays de leur résidence (en Italie le siège provincial compétent de l'Istituto nazionale della previdenza sociale, en France l'organisme de sécurité sociale dont relève ou relevait l'intéressé), dans les formes et délais établis par la législation de ce pays.

La présentation de la demande dans le pays autre que celui de la résidence vaut comme présentation dans ce pays. Dans ce cas l'organisme qui a reçu la demande en donne communication à l'organisme compétent du pays de résidence, en mentionnant la date de la présentation et tous les éléments de ladite demande.

Dans le cas où l'organisme compétent italien ou français n'est pas connu, la demande est transmise, selon le cas, à la direction générale de l'Istituto nazionale della previdenza sociale, ou à la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 11. — Pour l'instruction des demandes de pensions d'invalidité, les organismes compétents utilisent le formulaire applicable en vertu de la législation de l'organisme débiteur ainsi qu'un formulaire d'un modèle spécial arrêté d'un commun accord entre les autorités administratives suprêmes des deux pays comportant — s'il y a lieu — un relevé des périodes d'assurance.

La transmission de ce dernier formulaire remplace, le cas échéant, les pièces justificatives ou documents dont il reproduit les éléments.

Art. 31. — L'assuré qui sollicite le bénéfice d'une pension de vieillesse par totalisation des périodes d'assurance en vertu de la convention générale, adresse sa demande à l'organisme compétent du pays où il réside (en Italie le siège provincial compétent de

l'Istituto nazionale della previdenza sociale, en France l'organisme compétent de sécurité sociale dont relève ou relevait l'intéressé) dans les formes et délais prévus par la législation de ce pays.

L'assuré devra préciser, autant que possible, dans sa formule de demande, le ou les organismes d'assurance vieillesse de l'autre pays auprès desquels il a été assuré.

La date d'effet de la demande de prestations est celle prévue par la législation du pays de résidence.

Les demandes présentées auprès d'un organisme de l'autre pays sont toutefois considérées comme valables.

Dans ce cas, ce dernier organisme doit transmettre sans retard les demandes à l'organisme compétent de l'autre pays en lui faisant connaître la date à laquelle elles ont été introduites.

Dans le cas où l'organisme compétent italien ou français n'est pas connu, la demande est transmise, selon le cas, à la direction générale de l'Istituto nazionale della previdenza sociale ou à la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 32. — Pour l'introduction des demandes de pensions par totalisation des périodes d'assurance, les organismes compétents français et italiens utilisent un formulaire d'un modèle spécial arrêté d'un commun accord entre les autorités administratives suprêmes des deux pays.

Ce formulaire comporte notamment les renseignements d'état civil indispensables, le relevé et la récapitulation des périodes d'assurance.

La transmission de ce formulaire aux organismes de l'autre pays remplace la transmission de pièces justificatives.

Art. 33. — L'organisme qui, en premier lieu, a reçu la demande de pension en donne, au plus tôt, communication à l'organisme correspondant de l'autre pays (mentionné à l'article 31) en indiquant:

1° La date de présentation de la demande;

2° Les périodes d'assurance et les périodes assimilées selon la législation nationale.

Lorsque la demande aura été instruite pour la partie concernant l'organisme d'assurance du pays où elle aura été présentée, elle sera transmise à l'organisme d'assurance compétent de l'autre pays, accompagnée du formulaire (en double exemplaire) de liquidation de la quote-part de pension à charge de l'organisme qui l'a reçue en premier lieu, ainsi que de tous les autres renseignements éventuellement utiles.

L'organisme d'assurance de l'autre pays procède à son tour à l'examen de la demande et à la liquidation de la quote-part à sa charge. Il en communique le résultat à l'organisme qui la lui a transmise, dans les formes suivies par celui-ci pour sa communication.

Art. 34. — En application de l'article 13 (§ 1er) de la convention générale (totalisation des périodes d'assurance dans les deux pays), le calcul de la pension s'effectuera selon les règles suivantes:

Tout organisme d'assurance, dans chaque pays, vérifie pour son propre compte, selon les règles de sa propre législation et en tenant compte des dispositions des articles 3 à 5 du présent arrangement, si le requérant peut effectivement faire valoir son droit à la pension et établit selon sa législation la nature des droits ouverts à l'intéressé.

Il détermine, pour ordre, le montant de la prestation à laquelle l'intéressé aurait droit si la totalité des périodes valables selon les législations des deux pays avait été accomplie exclusivement sous sa législation et fixe le montant de la prestation due au prorata de la durée des périodes d'assurance ou assimilées valables au regard de sa législation.

Pour l'application de l'alinéa précédent:

a) Les organismes italiens comptent les périodes d'assurance accomplies ou reconnues équivalentes sous la législation française pour autant de fois treize cotisations hebdomadaires qu'elles comprennent de trimestres civils; toutefois l'application de cette règle ne peut avoir pour effet de porter à un chiffre supérieur à 52 le nombre de cotisations hebdomadaires valables au titre d'une année;

b) Les organismes français comptent les périodes d'assurance accomplies ou reconnues équivalentes sous la législation italienne pour autant de trimestres civils qu'elles comprennent de fois dix cotisations hebdomadaires, le résultat étant arrondi au nombre entier immédiatement supérieur; toutefois l'application de cette règle ne peut avoir pour effet de porter à un chiffre supérieur à 4 le nombre de trimestres civils valable au titre d'une année.

Art. 38. — Pour bénéficier des dispositions de la législation française relatives aux pensions de vieillesse allouées au titre de l'inaptitude au travail, les bénéficiaires éventuels résidant en Italie adressent au siège provincial compétent de l'Istituto nazionale della previdenza sociale leur demande accompagnée d'un certificat du médecin traitant.

Le siège provincial compétent de l'Istituto nazionale della previdenza sociale transmet à l'organisme français compétent ou à défaut à la caisse nationale de sécurité sociale la demande de l'intéressé et le formulaire, accompagnés d'une attestation délivrée par l'autorité locale, certifiant que le requérant a cessé tout travail.

Les dispositions des articles 14 à 19 sont applicables aux pensions de vieillesse allouées au titre de l'inaptitude au travail, même lorsque ces pensions sont à la charge des organismes d'assurance des deux pays.

Article 2.

Le titre du chapitre 1er du titre III de l'arrangement administratif du 12 avril 1950 est substitué par le suivant: « Assurance maternité et décès ».

Au même chapitre est ajouté l'article suivant:

Art. 9 *bis*. — L'instruction des demandes pour le payement des allocations funéraires dues en application de l'article 7 de la convention, lorsque les ayants droit résident dans le pays autre que celui de l'organisme débiteur, peut être effectuée par l'intermédiaire de l'organisme compétent pour le lieu de résidence des ayants droit, à l'aide d'un dossier dont les éléments seront arrêtés d'un commun accord entre les autorités administratives suprêmes des deux pays.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 25 juin 1953.

Pour la France: P. BELLUTEAU, M. LAURAS.

Pour l'Italie: DOTT. GIOVANNI CARAPEZZA.

Circulaire n° 60 S. S. du 15 juillet 1953 relative à la mise en vigueur des dispositions de l'accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans signé le 27 juillet 1950.

Paris, le 15 juillet 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale.

Le *Journal officiel* du 20 novembre 1952 a publié le décret du 17 novembre 1952 portant publication de l'accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans signé à Paris le 27 juillet 1950.

Les modalités d'application de ce texte ont été précisées dans un arrangement administratif conclu entre les autorités compétentes des pays contractants le 23 mai 1953. Cet arrangement est entré en vigueur le 1er juin 1953 et le texte est joint en annexe à la présente circulaire.

Les modèles de formulaires qui sont prévus feront l'objet d'une circulaire ultérieure.

Je vous serais obligé de vouloir bien porter les instructions qui précèdent à la connaissance des organismes de sécurité sociale de votre circonscription.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ACCORD CONCERNANT LA SÉCURITÉ SOCIALE DES BATELIERS RHÉNANS DU 27 JUILLET 1950

Conformément aux dispositions de l'article 27 de l'accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans du 27 juillet 1950, les autorités compétentes des pays contractants, représentées par:

M. J. Eckert, pour le ministre fédéral du travail de la république fédérale d'Allemagne;

M. A. Duquesne, pour le ministre du travail et de la prévoyance sociale de Belgique;

M. J. Doublet, pour le ministre du travail et de la sécurité sociale de France;

M. A.-C.-M. Van de Ven, pour le ministre des affaires sociales et de la santé publique des Pays-Bas;

M. A. Saxer, pour l'office fédéral des assurances sociales de la Suisse,

ont arrêté, d'un commun accord, les modalités d'application suivantes des dispositions de l'accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans:

TITRE Ier

Dispositions générales.

Article 1er.

Pour l'application de l'accord et du présent arrangement:

a) Le terme « accord » désigne l'accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans du 27 juillet 1950;

b) Le terme « ressortissants » désigne les personnes définies à l'annexe A du présent arrangement;

c) Le terme « législations et réglementations » désigne les lois et les règlements, existants ou futurs, de chaque pays contractant qui concernent les branches de la sécurité sociale visées à l'article 2 de l'accord, y compris les régimes spéciaux qui sont coordonnés avec le régime général; l'annexe B du présent arrangement énumère, en ce qui concerne les régimes généraux, les lois et règlements visés par l'accord qui sont en vigueur au 1er juin 1953; les lois et règlements qui pourraient ultérieurement modifier ou compléter la liste établie à l'annexe B devront être communiqués par l'autorité compétente au centre administratif, lequel les transmettra aux autres pays contractants, au bureau international du travail et à la commission centrale du Rhin;

d) Le terme « autorité compétente » désigne en Allemagne, le ministre fédéral du travail, en Belgique, le ministre du travail et de la prévoyance sociale, en France, le ministre du travail et de la sécurité sociale, aux Pays-Bas, le ministre des affaires sociales et de la santé publique et, en Suisse, l'office fédéral des assurances sociales;

e) Le terme « centre administratif » désigne le centre administratif de sécurité sociale pour les bateliers rhénans, visé à l'article 24 de l'accord;

f) Le terme « institutions » désigne les organismes de sécurité sociale déterminés par la législation y relative de chaque pays contractant;

g) Le terme « organismes de liaison » désigne les organismes énumérés à l'annexe C du présent arrangement sous réserve des modifications que chaque autorité compétente pourrait apporter à cette annexe; ces modifications devront être communiquées par l'autorité compétente au centre administratif, lequel les transmettra aux autres pays contractants, au bureau international du travail et à la commission centrale pour navigation du Rhin;

h) Le terme « membres de la famille » désigne les personnes définies comme telles par la législation du pays de leur résidence; toutefois, si la législation d'un pays contractant ne considère comme membres de la famille que des personnes vivant sous le toit de l'assuré, cette condition est réputée remplie lorsque ces personnes sont principalement à la charge du batelier rhénan;

i) Le terme « survivants » désigne les personnes définies comme telles par la législation applicable;

j) Le terme « périodes accomplies » désigne les périodes de cotisation, telles qu'elles sont définies par la législation applicable;

k) Le terme « périodes assimilées » désigne les périodes reconnues équivalentes à des périodes de cotisation, telles qu'elles sont définies par la législation applicable;

l) Le terme « périodes d'assurance » désigne l'ensemble des périodes accomplies et des périodes assimilées;

m) Les termes « prestations », « pensions » ou « rentes » désignent les prestations, pensions, rentes ou indemnités, y compris tous les suppléments ou majorations auxquels les intéressés pourraient avoir droit;

n) Le terme « allocation au décès » désigne la somme versée en capital à l'exclusion des pensions, rentes ou allocations accordées aux survivants;

o) Le terme « invalidité » désigne l'état d'invalidité ou l'incapacité d'exercer sa profession, tels qu'ils sont définis par la législation applicable.

Article 2.

Tous les documents visés par le présent arrangement et dont les modèles sont établis par le centre administratif doivent être rédigés en allemand, français et néerlandais.

Article 3.

Pour l'application de l'article 5 de l'accord et dans le cas où il est nécessaire de totaliser des périodes d'assurance en vue de remplir les conditions requises pour être soumis à l'assurance facultative ou volontaire dans le pays de résidence, les périodes accomplies ou assimilées selon la législation d'un autre pays contractant sont considérées comme périodes d'assurance acquises en vertu de la législation du pays de résidence.

TITRE II

Dispositions particulières aux différents risques.

CHAPITRE Ier

MALADIE, MATERNITÉ, DÉCÈS (ALLOCATION AU DÉCÈS)

Article 4.

1. Pour bénéficier des prestations en nature, en application des paragraphes 1er et 2 de l'article 7 de l'accord, le batelier rhénan utilise des feuilles de soins dont le modèle est établi par le centre administratif. Des formulaires sont tenus à la disposition des bateliers rhénans.

2. En cas de maladie, le batelier rhénan adresse immédiatement à l'institution du lieu de séjour une attestation délivrée par son employeur ou le préposé de celui-ci. Cette attestation, conforme au modèle établi par le centre administratif, indique notamment que le batelier était au travail à la date à laquelle s'est produite l'éventualité et la date depuis laquelle le batelier travaille pour le compte dudit employeur. Lorsqu'il a produit cette attestation, le batelier rhénan est présumé remplir les conditions d'ouverture du droit aux prestations.

3. Les feuilles de soins et les ordonnances sont adressées à l'institution du lieu de séjour qui procède au payement des prestations suivant les modalités de sa propre législation.

4. L'institution du lieu de séjour adresse immédiatement à l'institution d'affiliation, par l'intermédiaire des organismes de liaison, l'attestation de l'employeur prévue au paragraphe 2 du présent article, ainsi qu'une copie de la première feuille de soins ou l'indication du diagnostic de la maladie.

5. L'institution d'affiliation vérifie si les conditions d'ouverture du droit aux prestations sont remplies et fait connaître sa décision à l'institution du lieu de séjour dans un délai de dix jours à compter de la réception des documents visés au paragraphe précédent.

6. Les prestations en nature allouées par l'institution du lieu de séjour en vertu de la présomption prévue au paragraphe 2 du présent article sont servies jusqu'à réception de la décision de l'institution d'affiliation et au plus pendant trente jours. Si l'institution d'affiliation reconnaît que les conditions d'ouverture du droit sont remplies, les prestations continuent à être servies par l'institution du lieu de séjour.

7. En cas d'hospitalisation, les paragraphes précédents sont applicables. De plus, l'institution du lieu de séjour indique immédiatement à l'institution d'affiliation, par l'intermédiaire des organismes de liaison, la date d'entrée dans l'établissement de soins et la durée probable de l'hospitalisation. Lors de la sortie de cet établissement, l'institution du lieu de séjour avise l'institution d'affiliation.

8. Le droit au grand appareillage et à la prothèse dentaire ne peut s'exercer que dans le pays où se trouve l'institution d'affiliation et selon les modalités de la législation qu'applique cette institution.

9. Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 7 de l'accord, l'institution d'affiliation qui autorise le déplacement du batelier rhénan utilise un document dont le modèle est établi par le centre administratif.

Article 5.

1° Pour bénéficier des prestations en espèces, le batelier rhénan qui tombe malade dans un pays autre que celui où se trouve l'institution d'affiliation adresse, dans les deux jours, un avis d'arrêt du travail soit à l'institution d'affiliation, soit à l'institution du lieu de séjour qui le transmet immédiatement à l'institution d'affiliation. Cet avis porte notamment l'indication, par un médecin, de la durée probable de l'arrêt du travail.

2° Lors de la reprise du travail, le batelier rhénan adresse à l'institution d'affiliation une attestation établie, suivant le cas, par un médecin certifiant que l'incapacité de travail a cessé ou par l'employeur indiquant la date de reprise du travail. Le modèle de cette attestation est établi par le centre administratif.

3° (i) Le payement des prestations en espèces est effectué conformément aux arrangements administratifs relatifs aux modalités d'application des conventions bilatérales de sécurité sociale.

(ii) A défaut de dispositions relatives au payement des prestations en espèces dans un arrangement bilatéral, l'institution d'affiliation sert les prestations par mandat-poste international si ce mode de payement est possible. Toutefois, le batelier rhénan peut demander que les prestations lui soient servies directement par l'institution du lieu de séjour pour le compte de l'institution d'affiliation si cette dernière est d'accord. Dans ce cas, l'institution d'affiliation fait connaître à l'institution du lieu de séjour le montant des prestations et la date jusqu'à laquelle celles-ci doivent être payées.

Article 6.

1. Les paragraphes 1 à 8 de l'article 4 du présent arrangement sont applicables aux membres de la famille du batelier rhénan qui vivent avec lui à bord du bateau.

2. Pour les membres de la famille visés au paragraphe 3 de l'article 7 de l'accord, les prestations en nature sont servies selon les modalités ci-après:

a) Les membres de la famille se font inscrire auprès de l'institution du pays de leur résidence si la législation de ce pays l'exige et selon les modalités de cette législation.

b) Le cas échéant, le malade s'adresse à l'institution du pays de sa résidence à laquelle il fournit une déclaration conforme au modèle établi par le centre administratif, indiquant notamment le nom et l'adresse de l'employeur du batelier rhénan, l'institution d'affiliation et, si possible, le numéro d'immatriculation du batelier rhénan auprès de cette institution; lorsque cette déclaration a été produite, les conditions d'ouverture du droit aux prestations sont présumées être remplies;

c) Les feuilles de soins et les ordonnances sont adressées à l'institution du pays de résidence qui procède au payement des prestations suivant les modalités de sa propre législation; les feuilles de soins utilisées par les membres de la famille sont celles qui sont en usage dans le pays de résidence;

d) L'institution du pays de résidence adresse immédiatement à l'institution d'affiliation, par l'intermédiaire des organismes de liaison, la déclaration prévue à l'alinéa *b* ci-dessus ainsi qu'une copie de la première feuille de soins ou l'indication du diagnostic de la maladie;

e) L'institution d'affiliation demande à l'employeur de lui fournir l'attestation prévue au paragraphe 2 de l'article 4 du présent arrangement, vérifie si les conditions d'ouverture du droit aux prestations sont remplies et fait connaître sa décision à l'institution du pays de résidence dans un délai de vingt jours à compter de la réception des documents visés par l'alinéa précédent;

f) Les prestations en nature allouées par l'institution du pays de résidence en vertu de la présomption prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 2 du présent article sont servies jusqu'à réception de la décision de l'institution d'affiliation et au plus pendant trente jours; si l'institution d'affiliation reconnaît que les conditions d'ouverture du droit sont remplies, les prestations continuent à être servies par l'institution du pays de résidence.

Article 7.

1. Les prestations attribuées au titre de l'assurance maternité sont servies suivant les dispositions prévues pour l'assurance maladie.

2. Les prestations de l'assurance maternité autres que les indemnités journalières compensatrices de pertes de salaires sont considérées comme des prestations en nature.

Article 8.

1. Lorsque le batelier rhénan doit, pour avoir ou ouvrir droit aux prestations de l'assurance maladie et de l'assurance maternité, invoquer le bénéfice du paragraphe 1er de l'article 6 de l'accord, l'institution du pays d'affiliation est tenue, si ledit batelier produit des pièces attestant qu'il a travaillé antérieurement dans d'autres pays contractants soit en qualité de batelier rhénan, soit dans une activité autre que celle de batelier rhénan, de s'adresser aux institutions desdits pays, par l'intermédiaire des organismes de liaison, notamment en vue de recueillir tous renseignements relatifs aux périodes d'assurance.

2. Pour l'ouverture du droit aux prestations, la totalisation des périodes d'assurance, en vertu du paragraphe 1er de l'article 6 de l'accord, s'effectue conformément aux règles visées aux alinéas *a*, *c*, *d* et *e* de l'article 14 du présent arrangement.

Article 9.

1. Dans le cas où le droit aux prestations en nature n'est pas reconnu par l'institution d'affiliation, les prestations qui ont été servies au batelier par l'institution du lieu de séjour ou aux membres de sa famille par l'institution du pays de résidence, pendant trente jours au plus en vertu de la présomption prévue au paragraphe 2 de l'article 4 et au paragraphe 2, *b*, de l'article 6 du présent arrangement, sont remboursées par l'institution d'affiliation.

2. L'institution d'affiliation conserve sur l'assuré une créance égale au montant des prestations indûment servies.

3. Les institutions d'affiliation font connaître les créances visées au paragraphe précédent au centre administratif qui les porte à un compte spécial tenu pour ordre.

Article 10.

1. Lorsqu'un batelier rhénan ou un membre de sa famille décède dans un pays contractant autre que celui où se trouve l'institution d'affiliation, pour déterminer le droit à l'allocation au décès au regard de la législation du pays d'affiliation, le décès est censé être survenu dans ce dernier pays.

2. Pour déterminer, au regard de la législation d'un pays contractant, le droit d'un batelier rhénan ou d'un membre de sa famille à l'allocation au décès quand l'intéressé se trouve dans un autre pays contractant, celui-ci est réputé se trouver dans le pays d'affiliation.

3. Les allocations au décès ne peuvent se cumuler à moins que le droit auxdites allocations ne soit acquis au titre des législations de deux ou plusieurs pays contractants, indépendamment des dispositions de l'accord et du présent arrangement.

4. Pour la détermination du droit aux allocations au décès dans le cas où le paragraphe précédent interdit un double payement, les règles suivantes sont applicables:

a) En cas de décès survenu dans un pays contractant, le droit aux allocations au décès au regard de la législation de ce pays est maintenu tandis que s'éteint le droit au regard de la législation de l'autre ou des autres pays;

b) En cas de décès survenu dans l'un des pays contractants alors que le droit est ouvert dans plusieurs autres pays contractants, le droit aux allocations au décès est maintenu au titre de la législation du pays contractant dans lequel le batelier rhénan a accompli sa dernière période d'assurance, tandis que s'éteint celui résultant des législations des autres pays contractants;

c) En cas de décès survenu hors des pays contractants, le droit aux allocations au décès est maintenu au titre de la législation du pays contractant dans lequel le batelier rhénan a accompli sa dernière période d'assurance, compte tenu des dispositions de ladite législation.

5. Le payement des allocations au décès dans les cas visés aux paragraphes 1er et 2 du présent article peut s'effectuer par l'intermédiaire de l'organisme de liaison du pays de séjour de l'intéressé et de l'organisme de liaison du pays de l'institution débitrice sur présentation d'une demande dont le modèle est établi par le centre administratif. Les organismes de liaison se communiquent mutuellement les formulaires nécessaires à l'introduction des demandes.

Article 11.

Lorsque l'institution d'affiliation d'un pays contractant estime opportun de faire procéder à un contrôle médical ou administratif, ce contrôle est exercé à sa requête par les soins de l'institution compétente de l'autre pays contractant dans lequel le batelier rhénan ou les membres de sa famille se trouvent ou résident. Cette requête est transmise par l'intermédiaire des organismes de liaison. Toute institution débitrice conserve toutefois le droit de faire procéder à l'examen des intéressés par un médecin de son choix.

Article 12.

1. Les frais résultant des examens médicaux, des mises en observation, des déplacements des médecins et des titulaires, des enquêtes administratives ou médicales, rendus nécessaires pour l'exercice du contrôle, sont supportés par l'institution débitrice de la prestation.

2. Les frais sont calculés par l'institution créancière sur la base de son tarif et remboursés par l'institution débitrice, par l'intermédiaire des organismes de liaison, sur présentation d'une note détaillée des dépenses effectuées.

3. Toutefois, les autorités compétentes de deux ou plusieurs pays contractants peuvent prévoir, d'un commun accord, d'autres modalités de règlement, et notamment des remboursements forfaitaires.

Article 13.

1. Les remboursements prévus au paragraphe 3 de l'article 7 de l'accord sont effectués, pour l'ensemble des dépenses incombant aux institutions de chaque pays contractant, par l'intermédiaire des organismes de liaison au cours de chaque semestre de l'année.

2. Les créances sont établies dans la monnaie du pays contractant où se trouve l'institution créancière, au dernier jour du semestre considéré, et payées avant l'expiration du trimestre suivant au taux de change applicable au jour du transfert des fonds.

3. Toutefois, les autorités compétentes de deux ou plusieurs pays contractants peuvent prévoir, d'un commun accord, d'autres modalités de règlement, et notamment des remboursements forfaitaires.

CHAPITRE II

INVALIDITÉ, VIEILLESSE ET DÉCÈS (PENSIONS)

SECTION I. — *Totalisation des périodes d'assurance.*

Article 14.

Pour l'acquisition, le maintien et le recouvrement du droit aux prestations et pour le calcul des pensions d'invalidité, de vieillesse et de décès, la totalisation des périodes accomplies ou assimilées s'effectue conformément aux règles suivantes:

a) Sous réserve des dispositions de la dernière phrase du paragraphe 1er des articles 8 et 11 de l'accord et des dispositions de l'article 13 dudit accord, aux périodes accomplies ou assimilées en vertu de la législation de l'un des pays contractants, s'ajoutent les périodes accomplies ou assimilées en vertu de la législation d'un autre pays contractant dans la mesure où il est nécessaire d'y faire appel pour compléter sans superposition les périodes accomplies ou assimilées du premier pays;

b) Lorsqu'un intéressé demande des prestations de vieillesse ou de décès à la charge des institutions de deux ou plusieurs pays contractants, la règle établie à l'alinéa précédent est appliquée séparément dans chaque pays;

c) Lorsqu'une période accomplie au titre d'une assurance obligatoire en vertu de la législation d'un pays contractant coïncide avec une période accomplie au titre d'une assurance facultative ou volontaire en vertu de la législation d'un autre pays contractant, seule la première est prise en considération;

d) Lorsqu'une période accomplie en vertu de la législation d'un pays contractant coïncide avec une période assimilée en vertu de la législation d'un autre pays contractant, seule la première est prise en considération;

e) Toute période assimilée en vertu à la fois des législations de deux ou plusieurs pays contractants, est seulement prise en compte par les institutions du pays contractant où le batelier rhénan a été assuré à titre obligatoire en dernier lieu avant la période en cause; lorsque le batelier rhénan n'a pas été assuré à titre obligatoire avant ladite période, celle-ci est prise en compte par les institutions du pays contractant dans lequel il a été assuré à ce titre pour la première fois après cette période.

Article 15.

Dans le cas où la législation d'un pays contractant prévoit des périodes d'assurance hebdomadaires et la législation d'un autre pays contractant des périodes d'assurance mensuelles ou trimestrielles, les règles de conversion sont arrêtées, d'un commun accord, par les autorités compétentes des pays contractants intéressés.

SECTION II. — *Introduction et instruction des demandes de pensions d'invalidité.*

Article 16.

La présentation de la demande dans un pays contractant vaut présentation dans l'un des autres pays. L'institution ou l'autorité qui a reçu la demande mentionne la date de la présentation et réunit tous les éléments de ladite demande. Cette demande est transmise sans délai aux organismes de liaison qui la font parvenir à l'institution compétente.

Article 17.

Pour évaluer le degré d'invalidité, les institutions de chaque pays contractant font état des constatations médicales ainsi que des informations d'ordre administratif recueillies par les institutions d'un autre pays contractant, mais conservent toutefois le droit de faire procéder à l'examen de l'intéressé par un médecin de leur choix.

Article 18.

Lorsqu'un batelier rhénan qui a été assuré dans deux ou plusieurs pays contractants est admis au bénéfice d'une pension d'invalidité au titre de la législation de l'un de ces pays, ainsi que lors de toute modification ultérieure du taux de la pension, les institutions de ce pays communiquent à l'organisme de liaison de l'autre pays ou, le cas échéant, aux organismes de liaison des autres pays, par l'intermédiaire de l'organisme de liaison du premier pays, une fiche individuelle mentionnant les nom, prénoms, lieu et date de naissance, l'adresse exacte de l'intéressé et le détail des pensions accordées avec la date de leur entrée en jouissance.

SECTION III. — *Introduction et instruction des demandes de pensions en cas de vieillesse ou de décès.*

Article 19.

1. (i) Pour l'application de l'article 20 de l'accord, un batelier rhénan ou un survivant d'un batelier rhénan résidant dans l'un des pays contractants, qui sollicite le bénéfice d'une pension par totalisation des périodes accomplies ou assimilées en vertu des législations de deux ou plusieurs pays contractants, doit adresser sa demande, par l'intermédiaire des organismes de liaison, à une seule des institutions auxquelles il a été affilié ou à l'organisme de liaison du pays d'affiliation lorsque ledit organisme est compétent pour la liquidation de la pension. Cette demande est accompagnée des pièces justificatives nécessaires et établie sur les formulaires prévus par la législation du pays de résidence.

(ii) Si le demandeur réside dans un pays contractant autre que le ou les pays d'affiliation, il peut présenter sa demande à l'organisme de liaison du pays de sa résidence ou à l'institution d'assurance vieillesse-décès compétente au lieu de sa résidence. Cet organisme ou cette institution transmet la demande, par l'intermédiaire des organismes de liaison, à l'une des institutions compétentes en lui faisant connaître la date à laquelle cette demande a été introduite; cette date sera considérée comme date d'introduction de la demande au sens de la législation applicable.

2. Le demandeur précise dans son formulaire de demande, autant que possible, la ou les institutions d'assurance vieillesse-décès des pays contractants auprès desquelles il a été assuré.

3. L'exactitude des renseignements donnés par le demandeur dans le formulaire doit être prouvée par des pièces officielles jointes aux formulaires, ou doit être confirmée par les organes autorisés du pays de résidence du demandeur.

4. Les demandes qui, contrairement aux dispositions précédentes, sont adressées à une autre autorité ou institution d'un pays contractant, sont considérées comme recevables et doivent être transmises, par l'intermédiaire des organismes de liaison, à l'une des institutions compétentes, avec l'indication de la date à laquelle la demande a été introduite; cette date sera considérée comme date d'introduction de la demande au sens de la législation applicable.

5. Sous réserve de l'article 25 du présent arrangement, les paragraphes précédents sont applicables par analogie à tout demandeur qui réside dans l'un des pays contractants et qui ne sollicite le bénéfice d'une pension que dans un seul des autres pays contractants.

Article 20.

1. Pour l'instruction des demandes de pensions par totalisation des périodes accomplies ou assimilées, les institutions de chaque pays contractant utilisent un formulaire d'un modèle établi par le centre administratif. Ce formulaire comporte notamment les renseignements d'état civil indispensables, le relevé et la récapitulation des périodes d'assurance.

2. La transmission de ce formulaire aux institutions de l'autre pays ou des autres pays contractants remplace la transmission des pièces justificatives.

Article 21.

1. L'institution qui instruit la demande porte sur le formulaire prévu à l'article 20 du présent arrangement les périodes d'assurance effectuées au titre de la législation et envoie un exemplaire dudit formulaire, par l'intermédiaire des organismes de liaison, à chacune des institutions compétentes des pays contractants où des périodes d'assurance ont été accomplies.

2. Chacune de ces institutions complète le formulaire par l'indication des périodes d'assurances valables au regard de sa législation et le renvoie à l'institution qui instruit la demande.

Article 22.

1. L'institution qui instruit la demande remet, par l'intermédiaire des organismes de liaison, le formulaire ainsi complété à chacune des institutions compétentes des pays contractants où des périodes d'assurance ont été accomplies.

2. Au reçu de ces renseignements chaque institution détermine les droits qui s'ouvrent en vertu de la législation et des réglementations qui lui sont applicables et des paragraphes 3 à 5 de l'article 11 de l'accord. Elle indique également la pension à laquelle l'intéressé aurait droit en cas de renonciation dans les conditions prévues au paragraphe 6 de l'article 11 de l'accord. Elle porte l'ensemble de ces renseignements sur le formulaire et le renvoie à l'institution qui instruit la demande.

Article 23.

S'il apparaît à l'institution qui instruit la demande que l'intéressé aurait avantage à renoncer au bénéfice des paragraphes 3 à 5 de l'article 11 de l'accord dans les conditions prévues au paragraphe 6 dudit article, elle se met en rapport avec les institutions compétentes des autres pays contractants, par l'intermédiaire des organismes de liaison, afin de rechercher la solution la plus favorable à l'intéressé dans le cadre des conventions bilatérales de sécurité sociale dont il pourrait se prévaloir.

Article 24.

1. L'institution qui instruit la demande notifie au demandeur, par lettre recommandée, l'ensemble des décisions prises par les institutions compétentes des pays contractants en ce qui concerne les prestations calculées en application des dispositions de l'accord, et lui signale, pour information, les prestations qu'il obtiendrait en cas de renonciation dans les conditions prévues au paragraphe 6 de l'article 11 de l'accord.

2. La notification doit porter à la connaissance du demandeur:

a) Les voies et délais de recours prévus par chacune des législations appliquées;

b) La possibilité pour l'intéressé de faire connaître dans un délai de trente jours francs, après réception de la lettre recommandée, sa renonciation dans les conditions prévues au paragraphe 6 de l'article 11 de l'accord.

3. L'institution qui instruit la demande fait connaître, par l'intermédiaire des organismes de liaison, à l'institution compétente de l'autre pays ou des autres pays contractants:

a) La date à laquelle la notification a été adressée au demandeur;

b) Si l'intéressé accepte le bénéfice des paragraphes 3 à 5 de l'article 11 de l'accord, ou s'il y renonce dans les conditions prévues au paragraphe 6 dudit article.

Article 25.

1. En ce qui concerne les dispositions spéciales prévues par l'article 13 de l'accord à l'égard de la Suisse, il est dérogé aux dispositions des articles 14 et 15, et 19 à 24 du présent arrangement dans les conditions et limites déterminées aux paragraphes suivants.

2. Les dispositions des articles 14 et 15, et 19 à 24 du présent arrangement, en tant qu'elles précisent l'application des règles de la totalisation des périodes accomplies ou assimilées, ne s'appliquent pas aux pensions liquidées selon la législation suisse.

3. (i) Un batelier rhénan non suisse, ou un ayant droit non suisse survivant d'un batelier rhénan, qui réside dans un pays contractant autre que la Suisse et qui sollicite le bénéfice d'une pension suisse de vieillesse ou de survivants, adresse sa demande, munie des pièces justificatives nécessaires conformément à la législation suisse, à l'organisme de liaison du pays de sa résidence. La demande est présentée dans un formulaire fourni audit organisme de liaison par la caisse suisse de compensation. L'exactitude des renseignements donnés par le demandeur dans le formulaire doit être prouvée par des pièces officielles jointes au formulaire, ou doit être confirmée par les organes autorisés du pays de résidence du demandeur.

(ii) Les demandes qui, contrairement aux dispositions précédentes, sont adressées à une autorité ou institution suisse sont transmises à la caisse suisse de compensation; celles qui sont

adressées à une autorité ou à une institution d'un pays contractant autre que la Suisse sont transmises par l'organisme de liaison de ce pays à la caisse suisse de compensation.

(iii) L'organisme de liaison dans le pays de résidence vérifie si la demande est complètement et correctement établie et atteste soit la validité des pièces justificatives jointes à la demande, soit la compétence de l'autorité du pays de résidence qui a confirmé l'exactitude des renseignements. Il transmet ensuite la demande accompagnée de pièces justificatives à la caisse suisse de compensation.

(iv) La caisse suisse de compensation communique sa décision au bénéficiaire et en envoie une copie à l'organisme de liaison du pays de résidence.

4. Dans le cas d'un ressortissant suisse qui réside dans un pays contractant autre que la Suisse et qui sollicite le bénéfice d'une pension suisse de vieillesse ou de survivant, la demande de pension est adressée directement à la caisse suisse de compensation.

5. Un batelier rhénan ou un survivant d'un batelier rhénan résidant dans l'un des pays contractants et sollicitant le bénéfice d'une pension au titre de l'assurance vieillesse-décès selon la législation d'un pays contractant ou selon les législations de deux ou plusieurs pays contractants autres que la Suisse peut demander, le cas échéant, en vertu des dispositions des paragraphes 1er à 4 de l'article 11 de l'accord et sous réserve du paragraphe 3 de l'article 13 dudit accord, la totalisation des périodes accomplies ou assimilées en Suisse en vue du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations ainsi qu'en vue du calcul de la prestation. Dans ce cas, les dispositions des articles 14 et 15, et 19 à 24 du présent arrangement s'appliquent. Toutefois, dans les cas où l'intéressé réside dans un pays contractant autre que la Suisse, la demande doit être adressée à une seule des institutions non suisses auxquelles le batelier rhénan a été affilié, ou à un organisme de liaison dans l'un des pays d'affiliation en dehors de la Suisse lorsque ledit organisme est compétent pour la liquidation de la pension. Si l'intéressé réside en Suisse, la demande doit être présentée à la caisse suisse de compensation.

6. La demande de pension présentée par un batelier rhénan non suisse ou par un ayant droit non suisse survivant d'un batelier rhénan, qui ne remplit pas les conditions y donnant droit, est traitée conformément à l'article 13 (§ 4), *d*, de l'accord comme une demande de remboursement de cotisations.

Article 26.

1. La renonciation visée au paragraphe 6, *i*, de l'article 11 de l'accord et l'option prévue au paragraphe 6, *ii*, dudit article doivent être notifiées personnellement par le demandeur, par lettre recommandée, datée et signée, adressée à l'institution qui lui a notifié les décisions, conformément à l'article 24 du présent arrangement.

2. Le droit d'option prévu au paragraphe 6, *ii*, de l'article 11 de l'accord peut être exercé par les survivants dans les mêmes conditions que par les assurés.

Article 27.

1. Pour bénéficier des dispositions de la législation d'un pays contractant relatives aux pensions de vieillesse allouées au titre de l'inaptitude au travail, un batelier rhénan résidant dans un autre pays contractant adresse sa demande à l'organisme de liaison dans le dernier pays.

2. Cet organisme transmet à l'institution compétente du premier pays, par l'intermédiaire de l'organisme de liaison de ce pays, la demande et le formulaire visé à l'article 20 du présent arrangement. Il y est joint une attestation délivrée par l'institution compétente, certifiant que le demandeur a cessé tout travail et un rapport établi par le service du contrôle médical de sa résidence.

3. Les dispositions des articles 17, 19 à 24, 25 (§ 5) et 26 sont applicables par analogie aux pensions de vieillesse allouées au titre d'inaptitude au travail.

SECTION IV. — *Contrôle administratif et médical.*

Article 28.

1. Le contrôle administratif et médical des bénéficiaires de pensions qui résident sur le territoire de l'un des pays contractants et perçoivent une pension due par une institution d'un autre des pays contractants sera effectué conformément aux règles établies par les arrangements administratifs relatifs aux modalités d'application des conventions bilatérales de sécurité sociale intervenues ou à intervenir entre les deux pays.

2. En l'absence d'un tel arrangement entre deux pays contractants, les articles 29 à 31 du présent arrangement s'appliquent.

Article 29.

1. Le contrôle administratif et médical des bénéficiaires:

1° De pensions d'invalidité;

2° De pensions de vieillesse allouées au titre de l'inaptitude au travail;

3° De pensions aux survivants allouées au titre de l'inaptitude au travail ou de l'invalidité;

4° De prestations allouées sous la réserve que les ressources de bénéficiaire n'excèdent pas une limite prescrite,

est effectué, à la demande de l'institution débitrice, par les soins de l'organisme de liaison du pays contractant où le bénéficiaire réside. Toute institution débitrice conserve toutefois le droit de faire procéder à l'examen des intéressés par un médecin de son choix.

2. Les dispositions de l'article 12 du présent arrangement s'appliquent en ce qui concerne les frais de ce contrôle et le remboursement de ces frais.

Article 30.

1. Lorsque, à la suite d'un contrôle administratif ou à la demande de l'institution débitrice, il a été constaté que le bénéficiaire de l'une des prestations citées à l'article 29 du présent arrangement a repris le travail ou a des ressources excédant la limite prescrite, un rapport est adressé à l'institution débitrice par l'intermédiaire des organismes de liaison.

2. Le rapport indique la nature du travail effectué, le montant des gains ou ressources de l'intéressé, la rémunération normale perçue dans la même région par un travailleur de la catégorie professionnelle à laquelle appartenait l'intéressé dans la profession qu'il exerçait avant de devenir invalide ou inapte au travail, ainsi que l'avis d'un médecin expert sur l'état de santé de l'intéressé. Les renseignements doivent être donnés sur un formulaire établi par le centre administratif.

Article 31.

Lorsque, après suspension ou suppression de la pension, l'intéressé recouvre son droit à prestation tout en résidant dans un pays contractant autre que le pays de l'institution débitrice, les organismes de liaison échangent tous renseignements utiles en vue de la reprise des payements; ces renseignements sont fournis au moyen d'un formulaire dont le modèle est établi par le centre administratif.

SECTION V. — *Payement des pensions.*

Article 32.

1. Les payements des pensions ou des éléments de pensions attribués au titre de l'assurance invalidité-vieillesse-décès, et dus par l'institution de l'un des pays contractants aux bénéficiaires résidant dans un autre pays contractant sont effectués conformément aux règles établies par les arrangements administratifs relatifs aux modalités d'application des conventions bilatérales de la sécurité sociale intervenues ou à intervenir entre les deux pays.

2. En l'absence d'un tel arrangement entre le pays de l'institution débitrice et celui de la résidence du pensionné, les payements sont effectués:

a) Soit directement par l'institution débitrice;

b) Soit par l'intermédiaire des organismes de liaison des deux pays selon des modalités arrêtées d'un commun accord par les autorités;

c) Soit selon toute autre modalité arrêtée d'un commun accord par les autorités compétentes.

3. Toutefois, les pensions de l'assurance vieillesse et survivants suisse payables à des ressortissants suisses sont versées exclusivement selon les modalités prévues dans la législation suisse.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article sont applicables par analogie au remboursement des cotisations versées à l'assurance vieillesse et survivants suisse, conformément à l'article 13, paragraphe 4 *d*) de l'accord.

SECTION VI. — *Service des prestations en nature aux bénéficiaires de pensions.*

Article 33.

Le bénéficiaire d'une pension et les membres de sa famille résidant dans un pays contractant autre que celui où se trouve l'institution ou les institutions débitrices qui sollicitent l'octroi de prestations en nature en application de l'article 18 de l'accord s'adressent à l'institution d'assurance-maladie de leur résidence. Ils produisent à cet effet une attestation dont le modèle est établi par le centre administratif. Les articles 4, 6, 7, 9, 10, 11, 12 et 13 du présent arrangement s'appliquent par analogie.

SECTION VIII. — *Dispositions spéciales concernant les bénéficiaires résidant dans un pays non-contractant.*

Article 34.

1. Un batelier rhénan, ou un survivant d'un batelier rhénan résidant dans un pays autre que l'un des pays contractants, qui sollicite le bénéfice d'une pension par totalisation des périodes accomplies ou assimilées en vertu des législations de deux ou plusieurs pays contractants, adresse sa demande, munie des pièces justificatives nécessaires, à l'organisme de liaison du ou des pays d'affiliation. Les dispositions des paragraphes 2 à 4 de l'article 19 et des articles 20 à 27 du présent arrangement sont applicables par analogie.

2. Les pensions sont payées soit directement par l'institution débitrice, soit par l'intermédiaire de l'organisme de liaison, à moins que la législation du pays de l'institution débitrice ne s'oppose au payement lorsque l'intéressé réside dans un pays non-contractant.

CHAPITRE III

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

SECTION I. — *Dispositions générales.*

Article 35.

1. Pour l'attribution des prestations en nature et des prestations en espèces autres que les rentes dans les cas prévus à l'article 14 de l'accord, les dispositions des articles 4 et 5 et 10 à 13 du présent arrangement s'appliquent par analogie.

2. Les dispositions relatives à la déclaration d'un accident du travail survenu à un batelier rhénan qui se trouve dans un pays contractant autre que celui où se trouve l'institution à laquelle il est affilié, sont soit celles du pays d'affiliation, soit celles du pays où l'accident est survenu. L'instruction de ladite déclaration est effectuée selon la législation du pays où l'accident est survenu.

3. La déclaration d'accident du travail est faite en deux exemplaires conformément au modèle établi par le centre administratif. L'institution du lieu de séjour qui reçoit ladite déclaration transmet l'un des deux exemplaires à l'institution d'affiliation par l'intermédiaire des organismes de liaison.

4. L'organisme compétent en matière d'assurance maladie-invalidité en Belgique, en vue de l'application des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, est l'Office régional d'assurance maladie-invalidité de la province d'Anvers.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article sont d'application, pour la Belgique, lorsqu'il s'agit d'un accident du travail survenu en Belgique à un batelier rhénan assujetti à la législation d'un pays contractant autre que la Belgique.

6. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1 à 5 ci-dessus, tout accident du travail survenu à un batelier rhénan assujetti à la législation belge doit faire l'objet d'une déclaration dans les conditions, formes et délai prévus par ladite législation. Une copie de cette déclaration qui doit être établie par l'employeur ou son préposé est adressée également à l'institution du lieu de séjour chargée de servir les prestations en nature, conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de cet article. Les prestations en espèces sont servies directement à l'intéressé par l'employeur ou l'assureur subrogé.

Article 36.

1. Dans le cas où l'institution d'affiliation conteste que la législation sur les accidents du travail est applicable, elle en informe immédiatement l'institution compétente du lieu de séjour qui a servi les prestations. Les prestations versées par cette institution sont, dans ce cas, considérées comme relevant de l'assurance maladie.

2. Quand intervient la décision définitive à la suite de cette contestation, l'institution d'affiliation en informe immédiatement l'institution du lieu de séjour. Celle-ci continue à verser les prestations de l'assurance-maladie si la décision rejette le caractère professionnel de l'accident. Dans le cas contraire, les prestations reçues par l'intéressé au titre de l'assurance-maladie entrent en compte dans le montant de celles auxquelles il peut prétendre au titre d'accident du travail.

3. (i) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, lorsqu'il s'agit d'un accident survenu sur le territoire d'un pays contractant autre que la Belgique et que l'employeur ou l'assureur subrogé conteste que la législation belge sur les accidents du travail est applicable, il en informe immédiatement le Fonds national d'assurance-maladie-invalidité de Belgique ainsi que l'organisme de liaison du lieu de séjour lequel prévient immédiatement l'institution compétente qui a servi les prestations en nature; dans ce cas, celles-ci sont considérées comme relevant de l'assurance-maladie.

(ii) Lorsqu'une décision définitive est intervenue à la suite de cette contestation, l'employeur ou l'assureur subrogé en informe immédiatement les organismes cités au premier alinéa du présent paragraphe.

(iii) Si la décision rejette le caractère professionnel de l'accident, l'organisme compétent du lieu de séjour continue à servir les prestations en nature de l'assurance-maladie et les prestations en espèces sont réglées conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrangement.

(iv) Si le caractère professionnel de l'accident est admis, les prestations reçues par l'intéressé au titre de l'assurance-maladie entrent en ligne de compte dans le montant de celles auxquelles il peut prétendre au titre d'accident du travail.

Article 37.

1. Les certificats médicaux (initial, de prolongation et final descriptif) qui seront établis dans le pays contractant où l'accident du travail est survenu sont adressés par l'institution compétente du lieu de séjour à l'organisme de liaison dudit pays qui les transmet par l'intermédiaire de l'organisme de liaison. Les honoraires y afférents sont payés par l'institution du lieu de séjour selon son tarif et à la charge de l'institution d'affiliation.

2. L'institution d'affiliation peut, à tout moment, inviter l'institution du lieu de séjour, par l'intermédiaire des organismes de liaison, à suspendre le payement des prestations.

3. L'institution d'affiliation notifie sa décision portant fixation de la date de guérison de l'intéressé ou de consolidation de sa blessure, par l'intermédiaire des organismes de liaison, à l'institution du lieu de séjour, en même temps qu'à l'intéressé. Il en est de même de la décision de l'institution d'affiliation relative à l'attribution d'une rente.

4. En vue de l'application de la législation belge, lorsqu'il s'agit d'un accident survenu à un batelier rhénan dans un pays contractant autre que la Belgique, les dispositions suivantes sont substituées aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article:

a) Les certificats médicaux (initial — dans la mesure où le certificat n'a pas été produit lors de la déclaration dont il est fait état à l'article 35, paragraphe 6, du présent arrangement — de prolongation et final descriptif) qui seront établis dans le pays contractant où l'accident du travail est survenu, sont adressés par l'institution du lieu de séjour à l'organisme de liaison dudit pays qui les transmet, par l'intermédiaire du fonds national d'assurance maladie invalidité de Belgique, à l'employeur ou à l'assureur subrogé. Les honoraires y afférents sont payés par l'institution du lieu de séjour selon son tarif et à la charge de l'employeur ou de l'assureur subrogé;

b) L'employeur ou l'assureur subrogé peut, à tout moment, inviter l'institution du lieu de séjour, par l'intermédiaire des organismes de liaison, à surpendre le payement des prestations en nature;

c) L'employeur ou l'assureur subrogé notifie sa décision portant fixation de la date de la fin de l'incapacité temporaire totale de l'intéressé, par l'intermédiaire des organismes de liaison, à l'institution du lieu de séjour, en même temps qu'à l'intéressé.

Article 38.

1. Un batelier rhénan ou un survivant d'un batelier rhénan résidant dans l'un des pays contractants, qui sollicite une rente d'accident du travail en vertu de la législation d'un autre pays contractant, adresse sa demande, munie des pièces justificatives nécessaires, à l'organisme de liaison du pays de résidence qui la transmet à l'organisme de liaison de l'autre pays contractant; le cas échéant, cet organisme la fait parvenir à l'institution compétente dudit pays. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 19 du présent arrangement sont applicables par analogie.

2. La décision de l'institution compétente est directement communiquée au demandeur; une copie en est adressée à l'organisme de liaison du pays de résidence.

3. Pour l'application de la législation belge, il est dérogé aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article de la manière suivante:

a) Un batelier rhénan ou un survivant d'un batelier rhénan résidant dans l'un des pays contractants, qui sollicite une rente d'accident du travail en vertu de la législation belge, adresse sa demande, munie des pièces justificatives nécessaires, au ministère du travail et de la prévoyance sociale, à Bruxelles, qui fournit à l'intéressé tous les renseignements sur la procédure à suivre;

b) Le ministère du travail et de la prévoyance sociale communique immédiatement le dossier à l'employeur ou à l'assureur subrogé;

c) Les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 19 du présent arrangement sont applicables par analogie.

Article 39.

1. Lorsqu'en vertu de la législation belge sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, une rente a été accordée à un batelier rhénan atteint d'une incapacité de travail d'au moins trente pour cent, ou à un survivant d'un batelier rhénan résidant dans un des pays contractants autre que la Belgique, l'intéressé, s'il sollicite une allocation supplémentaire en vertu de la

législation belge qui règle la matière, adresse sa demande à l'organisme de liaison du pays de résidence qui la transmet au ministère du travail et de prévoyance sociale, à Bruxelles; celui-ci la fait parvenir à l'institution compétente. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 19 du présent arrangement sont applicables par analogie.

2. La décision de l'institution compétente est directement communiquée au demandeur; une copie en est adressée à l'organisme de liaison du pays de résidence.

Article 40.

En ce qui concerne les bateliers rhénans dont le pays d'affiliation est la Suisse, les dispositions sur les accidents du travail sont également applicables en cas d'accidents autres que les accidents du travail.

SECTION II. — *Contrôle administratif et médical.*

Article 41.

1. Le contrôle administratif et médical des bénéficiaires qui résident sur les territoires de l'un des pays contractants et qui perçoivent une prestation due par une institution d'un autre pays contractant, est effectué conformément aux règles établies par les arrangements administratifs relatifs aux modalités d'application des conventions bilatérales de sécurité sociale intervenues ou à intervenir entre les deux pays.

2. En l'absence d'un tel arrangement bilatéral entre deux pays contractants, l'article 42 s'applique.

Article 42.

1. A la demande de l'institution débitrice de l'un des pays contractants, l'organisme de liaison d'un autre pays contractant fait procéder au contrôle des bénéficiaires des législations d'accidents du travail résidant sur son territoire, dans les conditions prévues par sa propre législation.

2. Pour l'application du paragraphe précédent, l'organisme de liaison fait procéder par des médecins aux examens médicaux en vue d'une revision de la rente d'accident du travail.

3. Les résultats de ces examens sont communiqués, par l'intermédiaire de l'organisme de liaison du pays de l'institution débitrice, à cette institution, il appartient à celle-ci de prendre ou de provoquer la décision.

4. Les dispositions de l'article 12 du présent arrangement s'appliquent en ce qui concerne les frais de ce contrôle et le remboursement de ces frais.

5. Toute institution débitrice conserve le droit de faire procéder à l'examen des intéressés par un médecin de son choix et dans les conditions prévues par sa propre législation.

6. Les paragraphes précédents du présent article sont applicables au regard de la législation belge, sous réserve que les mots: « l'institution débitrice de l'un des pays contractants », soient remplacés par les mots: « l'employeur ou l'assureur subrogé ».

SECTION III. — *Payement des rentes d'accidents du travail.*

Article 43.

Les payements des rentes d'accidents du travail dues par les institutions d'un pays contractant à des bénéficiaires résidant dans un autre pays contractant sont effectués suivant les modalités prévues à l'article 32 du présent arrangement.

SECTION IV. — *Service des prestations en nature aux bénéficiaires de rentes d'accidents du travail.*

Article 44.

En ce qui concerne le service des prestations en nature aux bénéficiaires de rentes d'accidents du travail, et aux membres de leur famille, les dispositions de l'article 33 du présent arrangement sont applicables par analogie.

SECTION V. — *Dispositions spéciales concernant les bénéficiaires résidant dans un pays non contractant.*

Article 45.

1. Un batelier rhénan, ou un survivant d'un batelier rhénan, qui réside dans un pays autre que l'un des pays contractants et qui sollicite le bénéfice d'une rente d'accidents du travail en vertu de la législation d'un pays contractant, adresse sa demande, munie des pièces justificatives nécessaires, à l'organisme de liaison du pays contractant où l'accident du travail est survenu. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 19 du présent arrangement sont applicables par analogie.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne sont pas applicables pour la Belgique; le batelier rhénan ou le membre de sa famille qui se trouve dans la situation visée au paragraphe précédent adresse sa demande au ministère du travail et de la prévoyance sociale, à Bruxelles.

SECTION VI. — *Maladies professionnelles.*

Article 46.

1. Les dispositions des articles précédents du présent chapitre sont applicables par analogie aux maladies professionnelles.

2. Pour l'application de la législation belge, l'organisme compétent est le fonds de prévoyance en faveur des victimes des maladies professionnelles.

TITRE III

Dispositions diverses.

Article 47.

Les frais relatifs au payement des pensions et rentes, les frais postaux, les frais bancaires, les frais de change ou autres, peuvent être récupérés sur les bénéficiaires par les organismes chargés des payements, dans des conditions à fixer d'un commun accord entre les autorités compétentes des pays contractants.

Article 48.

1. Le montant de toute prestation due en application de l'accord et du présent arrangement est arrêté dans la monnaie de l'institution débitrice.

2. Les transferts que comporte l'exécution de l'accord et du présent arrangement auront lieu conformément aux accords en vigueur entre les pays contractants au moment du transfert.

Article 49.

Toute autorité compétente ou tout organisme de liaison peut demander avis au centre administratif pour l'application de l'accord ou du présent arrangement.

Article 50.

Le centre administratif peut recommander aux autorités compétentes des pays contractants les modifications du présent arrangement qui se révéleraient opportunes ou nécessaires.

TITRE IV

Disposition finale.

Article 51.

Le présent arrangement entre en vigueur le 1er juin 1953.

Fait à Genève, le 23 mai 1953, en sept exemplaires originaux, en français, déposés aux archives de chacune des autorités compétentes des pays contractants, ainsi qu'aux archives du bureau international du travail et de la commission centrale pour la navigation du Rhin. Des traductions officielles en allemand et en néerlandais seront établies.

J. ECKERT.
A. DUQUESNE.
J. DOUBLET.
A.-C.-M. VAN DE VEN.
A. SAXER.

ANNEXE A

Définition des ressortissants des pays contractants.

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

On entend par ressortissants allemands les personnes ayant la nationalité allemande et relevant de l'autorité du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, ainsi que les autres personnes relevant de l'autorité de ce seul gouvernement.

BELGIQUE

On entend par ressortissants belges toutes les personnes ayant la nationalité belge, ainsi que les indigènes du Congo belge et les indigènes de Ruanda-Urundi.

FRANCE

On entend par ressortissants français les personnes de nationalité française, les ressortissants de l'Union française, sauf ceux des Etats associés, ainsi que les protégés français.

PAYS-BAS

On entend par ressortissants néerlandais les personnes ayant la nationalité néerlandaise.

SUISSE

On entend par ressortissants suisses les personnes ayant la nationalité suisse.

ANNEXE B

Législations et réglementations auxquelles s'applique l'accord.

République fédérale d'Allemagne

Lois et règlements concernant:

a) L'assurance maladie (maladie, maternité, décès), y compris l'assurance maladie des pensionnés.
b) L'assurance pensions des ouvriers.
c) L'assurance pensions des employés.
d) L'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, y compris la réparation des accidents du travail des détenus.
e) L'assurance et l'assistance chômage.

Belgique

Lois et règlements concernant:

a) La sécurité sociale des travailleurs (organisation de l'assurance obligatoire en cas de maladie ou d'invalidité).
b) L'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des ouvriers.
c) L'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés.
d) La sécurité sociale des travailleurs (pensions complémentaires de vieillesse et survivants).
e) La réparation des dommages résultant des accidents du travail, y compris les dispositions majorant les indemnités de réparation des accidents du travail.
f) La réparation des dommages causés par les maladies professionnelles, y compris l'octroi d'allocations supplémentaires aux bénéficiaires de rentes pour maladies professionnelles.
g) La sécurité sociale des travailleurs (organisation du soutien des chômeurs).
h) Les allocations familiales des travailleurs salariés.

France

Lois et règlements concernant:

a) L'organisation de la sécurité sociale.
b) Le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles (dispositions générales).
c) La prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.
d) Les allocations de chômage.
e) Les prestations familiales.

Pays-Bas

Lois et règlements concernant:

a) L'assurance maladie (prestations en espèces et en nature, maternité).
b) L'assurance vieillesse, invalidité et décès prématuré, y compris les majorations des rentes.
c) L'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, y compris la majoration des rentes.
d) Les allocations de chômage.
e) Les allocations familiales (travailleurs salariés, bénéficiaires de rentes).

Suisse

Lois et règlements fédéraux concernant:

a) L'assurance en cas de maladie.
b) L'assurance obligatoire en cas d'accidents.
c) L'assurance tuberculose.
d) Les allocations de renchérissement aux rentiers de la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents.
e) L'assurance vieillesse et survivants.

ANNEXE C

Liste des organismes de liaison.

République fédérale d'Allemagne

1. — *Maladie, maternité, décès (allocation au décès).* — Allgemeine Ortskrankenkasse, Duisburg.
2. — *Invalidité, vieillesse, décès (pensions).* — Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz, Düsseldorf. (Cette institution est également compétente pour la détermination du droit aux pensions auxquelles les bateliers rhénans et leurs survivants peuvent prétendre selon la législation allemande et l'accord.)
3. — *Accidents du travail et maladies professionnelles.* — Binnenschiffahrts-Berufsgenossenschaft, Duisburg.

Belgique

1. — *Maladie, maternité, décès (allocation au décès), invalidité, prestations en nature en cas d'accidents du travail.* — Fonds national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles.
2. — *Vieillesse, décès (pensions), prestations en cas de maladies professionnelles.* — Ministère du travail et de la prévoyance sociale, Bruxelles.

France

1. — *Maladie, maternité, décès (allocation au décès), accidents du travail et maladies professionnelles.* — Caisse primaire de la batellerie, section rhénane, Strasbourg.
2. — *Invalidité, vieillesse, décès (pensions).* — Caisse régionale de sécurité sociale de Strasbourg.

Pays-Bas

1. — *Prestations en espèces en cas de maladie, maternité.* — Gemeenschappelijk Administratiekantoor, district Rotterdam.
2. — *Prestations en nature en cas de maladie et maternité.* — Algemeen Nederlands Onderling Ziekenfonds (A. N. O. Z.), Utrecht.
3. — *Invalidité, vieillesse, décès (pensions), accidents du travail et maladies professionnelles.* — Rijksverzekeringsbank, Amsterdam.

Suisse

1. — *Maladie, maternité.* — Office cantonal d'assurance-maladie de Bâle-Ville, Bâle.
2. — *Accidents professionnels et non professionnels et maladies professionnelles.* — Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, Lucerne.
3. — *Invalidité, vieillesse, décès (pensions).* — Caisse suisse de compensation, Genève.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Inscriptions sur la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le ministère de la santé publique et de la population.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 18 mars 1946 portant statut des laboratoires d'analyses médicales, notamment l'article 1er;

Vu le décret du 18 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 mars 1946;

Vu l'avis du conseil supérieur des laboratoires d'analyses médicales,

Arrête:

Art. 1er. — Sont inscrits avec les numéros ci-dessous sur la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le ministère de la santé publique et de la population:

2651 Le laboratoire de l'hôpital d'Amboise, à Amboise (Indre-et-Loire). Directeur: M. Riboulleau, pharmacien (activité limitée à la bactériologie).

2652 Le laboratoire de la clinique diététique, 8, rue Richerand, à Villecresnes (Seine-et-Oise). Directeur: M. Bertrand, docteur en médecine (activité réservée aux malades hospitalisés).

2653 Le laboratoire du sanatorium de postcure, à Coubert (Seine-et-Marne). Directeur: M. Belwal, docteur en médecine.

2654 Le laboratoire de M. Sambat (bénéficiaire de l'article 5), 13, rue Etienne-Marcel, à Pantin (Seine).

2655 Le laboratoire Martinet, 98, rue de Paris, à Charenton (Seine). Directeur: M. Drogoz, docteur en médecine.

2656 Le laboratoire de M. Diot, pharmacien, 25, rue Galland, à Château-Landon (Seine-et-Marne).

2657 Le laboratoire de M. Kah, pharmacien, 37, place de la Réunion, à Mulhouse (Haut-Rhin).

2658 Le laboratoire de Mlle Raynaut, docteur en médecine, 57, boulevard Longchamp, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

2659 Le laboratoire des houillères de Petite-Rosselle, à Petite-Rosselle (Moselle). Directeur: M. Niveau, docteur en médecine (examens réservés au personnel des houillères).

2660 Le laboratoire de Mme Roussel, docteur en médecine, 26, avenue de Lowendal, à Paris (Seine) (activité limitée à la cytologie).

2661 Le laboratoire de Mme Bruneau, docteur en médecine, 29, rue de la Fontaine-Blanche, à Savigny-sur-Orge (Seine-et-Oise).

2662 Le laboratoire de Mlle Creuzot, pharmacien, 13, rue Jean-Jaurès, à Saint-Cyr-l'Ecole (Seine-et-Oise).

2663 Le laboratoire de M. Fourcade, pharmacien, 39, rue des Pyrénées, à Tarbes (Hautes-Pyrénées).

Art. 2. — L'article 7 de l'arrêté du 27 décembre 1951 est modifié ainsi qu'il suit:

585 Le laboratoire Dumas, 19, rue des Bois, à Fontainebleau (Seine-et-Marne). Directeur: Mme Dumas, pharmacien. Directeur adjoint: M. Champavier, docteur en médecine.

Art. 3. — L'article 1er de l'arrêté du 27 mars 1953 est modifié ainsi qu'il suit:

2604 Le laboratoire de M. Schohn, pharmacien, 129, rue Nationale, à Forbach (Moselle).

Art. 4. — L'article 1er de l'arrêté du 11 juillet 1951 est modifié ainsi qu'il suit:

2214 Le laboratoire de Mme Vion, pharmacien, 25, boulevard Jacquard, à Calais (Pas-de-Calais).

Art. 5. — L'article 1er de l'arrêté du 6 juillet 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

332 Le laboratoire de M. Guillou, pharmacien, 58, rue du Maréchal-Foch, à Meulan (Seine-et-Oise).

Art. 6. — L'article 1er de l'arrêté du 26 janvier 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

676 Le laboratoire de Mme Vaysse, pharmacien, 8, rue des Ponts, à Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or).

Art. 7. — L'article 1er de l'arrêté du 2 décembre 1949 est modifié ainsi qu'il suit:

1767 Le laboratoire de M. Gobinet, pharmacien, 2, avenue Jean-Jaurès, à Rethel (Ardennes).

Art. 8. — L'article 4 de l'arrêté du 2 février 1953 est modifié ainsi qu'il suit:

4300 Le laboratoire de M. Hirschmann, docteur en médecine, 41, boulevard de Magenta, à Paris (Seine).

Art. 9. — L'article 17 de l'arrêté du 29 juin 1953 est complété ainsi qu'il suit:

2472 Le laboratoire d'analyses médicales et biologiques, 88, boulevard Raspail, à Paris (Seine). Directeur: M. Lefèvre, docteur en médecine.

Art. 10. — L'article 11 de l'arrêté du 29 juin 1953 est complété ainsi qu'il suit:

536 Le laboratoire de MM. Tercinet et Roulier (Pierre), pharmaciens. Directeur: M. Tercinet, codirecteur, M. Roulier (Pierre), à Chambéry (Savoie).

Art. 11. — L'article 5 de l'arrêté du 29 juin 1953 est complété ainsi qu'il suit:

4615 Le laboratoire du centre d'hygiène sociale de la Société nationale des chemins de fer français, à Béziers (Hérault). Directeur: M. Delmas, docteur en médecine (activité réservée au personnel de la Société nationale des chemins de fer français).

Art. 12. — L'article 1er de l'arrêté du 24 avril 1949 est modifié ainsi qu'il suit

4653 Le laboratoire de M. Jacob, pharmacien, 23, rue Nationale, à Ernée (Mayenne).

Art. 13. — L'article 1er de l'arrêté du 11 juillet 1951 est modifié ainsi qu'il suit:

2380 Le laboratoire Martinet et Deveze. Directeur: M. Martinet, docteur en médecine, 6, parc de Montretout, à Saint-Cloud (Seine-et-Oise).

Art. 14. — L'article 1er de l'arrêté du 8 juillet 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

246 Le laboratoire de Mme Messager, pharmacien, 5, avenue du 11-Novembre, à Saint-Maur (Seine).

Art. 15. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 juillet 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux,
NOIRÉ.

Nomination des membres de la section du comité médical supérieur chargée des questions concernant la poliomyélite.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 juillet 1953: page 6441, 2e colonne, article 1er, 6e et 7e ligne, au lieu de: « M. le docteur Trieffry, professeur à la faculté de médecine de Paris », lire: « M. le docteur Thieffry, professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris, médecin des hôpitaux ».

Directions départementales de la population et de l'entr'aide sociale.

Par arrêté en date du 22 juillet 1953, M. Perrin (Marceau), rédacteur principal de 1re classe à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale du Loiret, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er août 1953.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 21 mai 1953, ont été nommés commis administratifs stagiaires dans les services extérieurs de la guerre « intendance », en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés:

M. Meiche (André) à Pau (Basses-Pyrénées).

M. Neyret (François) à Lyon (Rhône).

Par arrêté en date du 21 mai 1953, M. Bardou (Bernard) est nommé secrétaire administratif stagiaire dans les services extérieurs de la guerre (études et fabrications d'armement) dans le département de Seine-et-Oise, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés.

Par arrêté du 21 mai 1953, ont été nommées commis administratifs stagiaires dans les services extérieurs de la guerre (intendance) en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés:

Mme veuve Teuma (Alice), à Paris (Seine).

Mme veuve Antona (Marie), à Paris (Seine).

M. Bellande (Alfred), à Paris (Seine).

Par arrêté du 20 juin 1953, ont été nommés commis administratifs stagiaires dans les services extérieurs de la guerre, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés:

Dans les services extérieurs de l'intendance.

M. Martelli (Pierre), à Bastia (Corse).

M. Riefland (Robert), à Pau (Basses-Pyrénées).

Dans les services extérieurs du matériel.

Mme veuve Capdeville (Henriette), à Toulouse (Haute-Garonne).

Par arrêté du 2 juillet 1953, ont été nommés commis administratifs stagiaires dans les services extérieurs de la guerre, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés:

Dans les services extérieurs de l'intendance.

M. Grenier (Jean), à Rabat (Maroc).

M. Greninger (Jacques), à Versailles (Seine-et-Oise).

Dans les services extérieurs du matériel.

M. Delaye (Jean), à Nice (Alpes-Maritimes).

Par arrêté en date du 11 juillet 1953, la nomination de MM. Matteazi (Antoine) et Ducrot (Joseph) à l'emploi de casernier du génie dans les services extérieurs de la guerre à Alger (Alger) et Auxonne (Côte-d'Or), prononcée par arrêté en date du 4 septembre 1952, inséré au *Journal officiel* du 24 octobre 1952, est annulée.

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêté du 17 juillet 1953, M. Piquet (René), chef du dépôt mortuaire à Limoges, inscrit sous le n° D. 29 sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés (services extérieurs), est nommé commis stagiaire (indice 130) à compter du 1er août 1953 et affecté au service interdépartemental de Limoges.

SUSPENSIONS TEMPORAIRES DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

D'un jugement rendu le 21 juillet 1953 par le tribunal de première instance de Laval, statuant en matière disciplinaire, il appert que Me Roquet, notaire, 11, rue Souchu-Servinière, à Laval (Mayenne), a été condamné à la peine de deux mois de suspension.

D'un jugement contradictoire rendu le 24 juin 1953 à la requête du procureur de la République par le tribunal civil de Saint-Marcellin, statuant en matière disciplinaire, il appert que Me Cheveaux (André), huissier du tribunal de Saint-Marcellin, en résidence à Tullins (Isère), a été frappé d'une peine de suspension pendant une durée de six mois.

D'un jugement contradictoire rendu le 24 juin 1953 à la requête du procureur de la République par le tribunal civil de Saint-Marcellin statuant en matière disciplinaire, il appert que Me Heraud (Fernand), huissier du tribunal de Saint-Marcellin, en résidence à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs (Isère), a été frappé d'une peine de suspension pendant une durée de trois mois.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1953

Ordre du jour du lundi 12 octobre 1953.

A seize heures. — Séance publique

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission.

2. — Vote du projet de loi (n° 6030) autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du travail n° 101 concernant les congés payés dans l'agriculture, adoptée par la Conférence internationale du travail dans sa 35e session, tenue à Genève en juin 1952. (N° 6550. — M. Boscary-Monsservin, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Fixation de l'ordre du jour.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1953

Ordre du jour du lundi 12 octobre 1953.

A seize heures. — Séance publique

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Ferrant signale à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que de nombreux cultivateurs du département de l'Indre sont convoqués pour accomplir une période militaire du 25 juillet au 15 août 1953; qu'il apparaît, pour le moins, regrettable de convoquer des réservistes agricoles pendant la période des plus grands travaux de l'année; et lui demande: 1° les raisons pour lesquelles ces réservistes ont été convoqués à cette époque; 2° les dispositions qu'il entend prendre pour ne point priver les cultivateurs d'une main-d'œuvre nécessaire pendant la période de la moisson et des gros travaux agricoles. (N° 391.)

II. — M. Rotinat demande au secrétaire d'Etat à la défense nationale et aux forces armées (guerre) pourquoi, contrairement aux instructions données aux commandants de région, la date de convocation des réservistes a été fixée sans tenir compte de l'avis des préfets, notamment dans la 1e région militaire où les réservistes sont convoqués en pleine période de moisson. (N° 395.)

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas indispensable d'éviter l'erreur commise lors des négociations relatives au projet de Communauté européenne de défense, c'est-à-dire de ne prendre aucun engagement, de quelque nature qu'il soit, de n'approuver aucun texte, fût-il un avant-projet, de ne définir aucun principe touchant à la communauté politique avant une discussion approfondie devant le Parlement. (N° 392.)

IV. — M. Bertaud demande à M. le président du conseil à quelles conditions a été réalisée, au profit de la radiodiffusion française dépendant du ministère de l'information, l'acquisition de terrains situés à Issy-les-Moulineaux et destinés, dans l'esprit du conseil municipal de cette commune, à recevoir des immeubles d'habitation. (N° 394.)

V. — M. Durand-Réville signale à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques la situation difficile que connaissent, en Indochine, les exportateurs français qui, ne jouissant plus, depuis que les Etats associés bénéficient d'un régime d'autonomie, d'aucune garantie au cas où leurs fournitures demeureraient impayées, hésitent à passer des contrats avec les administrations publiques ou avec leurs clients ressortissants des Etats associés et sont ainsi progressivement supplantés sur le marché indochinois par leurs concurrents étrangers qui, eux, bénéficient de la garantie de leurs gouvernements; il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation, qui paraît de nature à compromettre les positions économiques de la France en Extrême-Orient, et de bien vouloir, notamment, faire étudier par ses services la possibilité d'étendre aux opérations d'exportation sur les Etats associés d'Indochine le système de l'assurance-crédit applicable aux exportations à destination de l'étranger et qui a été réorganisé par la loi du 2 décembre 1945 (art. 17), le décret du 1er juin 1946 créant la « Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur », la loi du 5 juillet 1949 instituant la « Commission des garanties et du crédit du commerce extérieur » et le décret du 4 août 1949 précisant la compétence et la composition de cette commission. (N° 396.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 20 juillet au 25 juillet 1953:

I. — Notes et études documentaires.

N° 1760. — Le Togo sous tutelle britannique..... 50 F.

N° 1762. — Les échanges commerciaux entre l'Amérique latine et l'Europe (d'après les études économiques de l'O. N. U.): I. Evolution et situation actuelle des échanges..... 50 F.

N° 1763. — II. Les principaux produits échangés..... 75 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 francs; un an, 7.500 F.

II. — Articles et documents.

N° 2703. — Tchécoslovaquie (Les manifestations à Pilsen et à Ostrava. — Les livraisons tchécoslovaques à l'U. R. S. S.). 20 F.

N° 2704. — Europe (Le Danemark et le pacte Atlantique — Navigation danubienne et droits des riverains). 20 F.

N° 2705. — Italie (Première séance de la Chambre. — La crise gouvernementale. — La composition du nouveau Parlement)..... 20 F.

N° 2706. — Europe orientale (L'effervescence dans la zone soviétique d'Allemagne. — Les suites du 17 juin). 20 F.

N° 2707. — Etats-Unis (L'atome au service de l'industrie. — Les Etats-Unis et l'O. N. U.)..... 20 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.000 F; un an, 3.800 F.

III. — Problèmes économiques.

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 290 du 20 juillet 1953 présente, notamment: Les échanges Est-Ouest. — Le marché du blé. — L'essor économique des démocraties populaires. — La situation économique et financière d'Israël. Le numéro..... 35 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

IV. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 273 du 25 juillet 1953, donne, notamment:

1° En variétés statistiques: Les prix de gros de certains produits du Royaume-Uni;

2° Dans les statistiques hebdomadaires: Les cours internationaux, les indices de prix de gros et les indices boursiers dans le monde, pour la période du 2 au 23 juillet 1953.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

V. — Cahiers français d'information.

N° 232 du 15 juillet 1953 présente, notamment: La situation du marché de l'emploi. — Les matières plastiques. — Entretiens littéraires franco-belges. — A propos du tour de France.

Le numéro..... 40 F.

Abonnement aux « Cahiers français d'information »: six mois, 500 F; un an, 900 F.

VI. — Revue du ministère de l'agriculture.

N° 84 de juillet 1953 présente, notamment: Réalisations récentes de la France et de l'Union française dans le domaine des questions agraires. — Rôle du bureau centralisateur des investissements du service d'études et de documentation. — Plan d'investissements agricoles. — Statistique agricole annuelle (1952). — Chronique des prix. — Activité législative et réglementaire. — Bibliographie.

Le numéro..... 150 F.

Abonnement à la « Revue du ministère de l'agriculture »: un an, 1.500 F.

VII. — Chroniques étrangères.

N° 146. — Italie (Le problème électoral. — Les scrutins du 7 juin. — La démission du cabinet de Gasperi)..... 50 F.

Abonnement à chacune des six chroniques étrangères: six mois, 2 000 F; un an, 3.800 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements et commandes au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de chaussures originaires et en provenance d'Espagne.

Les importateurs sont informés que la deuxième moitié du contingent inscrit à l'accord commercial franco-espagnol du 24 novembre 1952 sous le poste 62: Chaussures (numéros de tarif: 1143 et 1145) est ouverte à l'importation.

Les demandes de licences d'importation devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), au plus tard le vingtième jour à midi suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs d'abats congelés originaires et en provenance d'Uruguay.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition d'un contingent d'importation d'abats congelés originaires et en provenance d'Uruguay (poste 53-7 du plan d'achats 1953).

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), à partir du huitième jour suivant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'école nationale des industries agricoles.

Le concours sur titres et sur épreuves annoncé au *Journal officiel* du 24 mai 1953 (p. 4772), en vue du recrutement d'un chef de travaux de sucrerie à l'école nationale des industries agricoles, s'ouvrira le 10 septembre 1953 à l'institut national agronomique.

Les demandes d'inscription audit concours devront parvenir le 30 août 1953 au plus tard au ministère de l'agriculture (service de l'enseignement, 1er bureau), 78, rue de Varenne.

Avis aux acheteurs de céréales secondaires.

Rectificatif à l'avis paru au *Journal officiel* du 23 juillet 1953: 1er paragraphe, 5e ligne, au lieu de: « récolte 1953 », lire: « récolte 1952... ».

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Joigny (Yonne).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Joigny (Yonne), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de l'Yonne, 11, rue du 4-Septembre, à Auxerre.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 28 juillet 1953.	
349 95	Etats-Unis	1 $ USA	350 ..(1)	....	....	349 95	....
352 70	Canada	1 $ Can.	....	....	....	353 10	....
163 70	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 9727	....	....	....	....
8323 ..	Allemagne occ..	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8321 ..	8320 ..
695 10	Belgique	100 F b.	700 ..	691 75	703 25	691 90	694 90
5032 ..	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5032 ..	....
973 85	Grande-Bretagne	1 liv. st	980 ..	972 65	987 35	973 60	973 50
9200 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 32	9141 60	9229 40	9201 ..	9200 ..
6715 ..	Suède	100 c. s	6763 623	6715 ..	6816 50	6715 ..	....
7997 ..	Suisse	100 f. s	8003 98	7944 ..	8064 ..	79[illegible] ..	7994 ..
1003 50	Egypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013	1003 ..	....
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	....
4040 ..	Mexique	100 pos	4057 97	4025 ..	4090 ..	4040 ..	....
4915 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4860 ..	4940 ..	4907 50	....
1218 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1218 50	....
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4821 50	4897 50	4897 50	....
117 60	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 60	117 60	....
	Autriche	100 sch	1346 15	1333 ..(2)		1335 ..(2)	

Zone C. F. A.....	100 F C. F. A.....	200
Zone C. F. P.....	100 F C. F. P.....	550
Etats associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam.....	100 piastres.....	1000
Comptoirs français dans l'Inde.....	100 roupies I. F.....	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

VERRERIES A BOUTEILLES DU NORD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 192.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 4, RUE CAMBACÉRÈS, PARIS
Registre du commerce: Seine 72766.

Obligations 4 1/4 0/0 1944.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 150 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 1er août 1953.
En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.
Il ne reste pas d'obligations à rembourser sur tirages antérieurs.

Société Marocaine de Distribution d'Eau, de Gaz et d'Electricité

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 900.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 45, RUE CORTAMBERT, A PARIS
Registre du commerce: Seine n° 53843.

Obligations 6 1/2 0/0 1950 de 10.000 F nominal.

Echéance du 1er septembre 1953.

Troisième tirage effectué le 3 juillet 1953 pour amortissement de 164 obligations.

La liste ci-dessous comprend:
a) En caractères gras, les numéros extrêmes de la série sortie au troisième tirage;
b) La série sortie au premier tirage et non encore totalement remboursée. La série sortie au deuxième tirage a été entièrement présentée au remboursement;
c) Les numéros frappés d'opposition à la date du troisième tirage.

NUMÉROS EXTRÊMES DE LA SÉRIE sortie au tirage.	ANNÉE de remboursement.
4.151 à 4.155	opp.
18.430 à 18.574	1951
22.073 à 22.257	**1953**

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

1951 (1er tirage), remboursement 1er septembre 1951, coupon n° 2, 1er septembre 1952.
1953 (3e tirage), remboursement 1er septembre 1953, coupon n° 4, 1er septembre 1954.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) et aux sièges, succursales ou agences:
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie (Afrique), Alger;
Du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris (1er);
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e);
De la Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts, 4, rue Auber, Paris (9e).

Société Marocaine de Distribution d'Eau, de Gaz et d'Electricité

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 900.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 45, RUE CORTAMBERT, A PARIS
Registre du commerce: Seine n° 53843.

Obligations 6 1/2 0/0 1951 de 10.000 F nominal.

Echéance du 15 septembre 1953.

Deuxième tirage effectué le 3 juillet 1953 pour amortissement de 833 obligations.

La liste ci-dessous comprend:
a) En caractères gras, les numéros extrêmes de la série sortie au deuxième tirage;
b) La série sortie au tirage antérieur et non encore totalement remboursée.
Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du deuxième tirage.

NUMÉROS EXTRÊMES DE LA SÉRIE sortie au tirage.	ANNÉE de remboursement.
10.135 à 11.030	**1953**
13.317 à 14.152	1952

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

1952 (1er tirage), remboursement 15 septembre 1952, coupon n° 2, 15 septembre 1953.
1953 (2e tirage), remboursement 15 septembre 1953, coupon n° 3, 15 septembre 1954.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) et aux sièges, succursales ou agences:
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie (Afrique), Alger;
Du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris (1er);
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e);
De la Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts, 4, rue Auber, Paris (9e).

DENAIN - ANZIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.936.700.000 F
SIÈGE SOCIAL: 12, RUE D'ATHÈNES, PARIS (9e).
Registre du commerce: Seine n° 76475.

Obligations 5 0/0 de 10.000 F (émission 1917).

Sixième amortissement du 16 août 1953.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté sur le marché la quantité d'obligations prévue pour l'amortissement du 16 août 1953.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
Les précédents amortissements ayant été effectués par rachats, il n'existe pas de titres amortis antérieurement restant à rembourser.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS.
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1929
DE LA
Société du gaz et de l'électricité de Marseille.

Tirage du 7 juillet 1953.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 290 obligations amorties au tirage et remboursables à partir du 1er septembre 1953, avec le coupon du 1er mars 1954 attaché, à 1.000 F ;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs à 1953 et non encore remboursées.

NOTA. — Les nombres placés dans la colonne en regard des numéros d'obligations indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
51	52	1.535	52	2.638	52
58	53	1.545	53	2.665	52
66	51	1.547	52	2.666	53
71	53	1.560	52	2.693	53
90	52	1.564	53	2.778	52
100	53	1.571	51	2.783	51
112	52	1.572	50	2.816	52
196	53	1.599	53	2.832	52
203	50	1.629	51	2.833	53
227	53	1.652	53	2.849	52
247	51	1.166	52	2.900	53
250	52	1.692	52	2.904	53
251	52	1.712	53	2.933	50
258	53	1.715	53	2.946	51
263	50	1.719	50	2.947	50
288	53	1.746	52	2.951	53
317	50	1.750	50	2.952	53
387	52	1.763	51	2.960	47
391	53	1.769	51	2.963	52
415	51	1.794	50	2.966	52
437	53	1.814	53	2.979	53
464	53	1.835	52	3.033	53
482	50	1.898	52	3.044	52
505	53	1.909	50	3.067	50
517	53	1.932	52	3.083	53
525	51	1.948	53	3.093	53
534	52	1.967	51	3.114	52
577	53	1.972	52	3.116	50
607	50	1.973	53	3.149	50
621	50	1.997	53	3.155	53
630	53	2.023	53	3.168	51
645	52	2.040	53	3.189	53
671	52	2.045	52	3.190	53
761	53	2.069	53	3.235	51
772	50	2.071	53	3.240	51
780	44	2.091	53	3.261	50
783	52	2.092	52	3.280	47
790	53	2.119	51	3.308	52
791	53	2.143	53	3.333	53
803	51	2.144	52	3.348	50
814	52	2.164	51	3.349	50
854	52	2.181	50	3.350	52
902	53	2.182	52	3.390	51
912	51	2.192	53	3.445	52
924	53	2.221	53	3.466	50
929	52	2.227	53	3.561	53
977	51	2.244	52	3.569	51
1.018	53	2.280	51	3.599	53
1.117	53	2.285	53	3.656	53
1.120	53	2.331	51	3.702	52
1.138	51	2.338	52	3.713	51
1.164	51	2.350	52	3.726	53
1.187	53	2.369	53	3.730	53
1.200	53	2.385	53	3.731	52
1.202	52	2.397	50	3.774	53
1.203	51	2.407	53	3.789	53
1.255	52	2.432	52	3.892	53
1.273	50	2.435	53	3.901	53
1.274	53	2.469	52	3.964	53
1.285	53	2.471	53	3.985	53
1.302	52	2.502	53	3.990	53
1.322	53	2.513	52	4.026	53
1.417	46	2.516	50	4.071	52
1.424	53	2.528	53	4.081	51
1.454	53	2.599	53	4.087	51
1.463	53	2.616	53	4.119	53
1.503	53	2.622	50	4.133	51
1.523	53	2.629	53	4.141	53

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
4.158	53	6.158	53	7.813	53
4.172	52	6.170	52	7.820	52
4.184	51	6.174	53	7.831	52
4.194	53	6.181	52	7.833	50
4.196	53	6.194	53	7.815	52
4.199	53 opp.	6.225	52	7.849	53
4.204	44	6.247	47	7.876	53
4.215	53 opp.	6.253	51	7.885	53
4.218	53	6.257	52	7.887	52
4.226	52	6.292	52	7.918	53
4.228	53	6.294	52	7.947	53
4.263	52	6.316	51	7.958	52
4.337	53	6.321	50	7.976	53
4.350	52	6.322	52	7.980	53
4.363	51	6.324	51	7.995	52
4.375	51	6.367	53	8.010	52
4.391	53	6.378	53	8.061	53
4.422	53	6.426	53	8.063	52
4.476	51	6.444	52	8.070	53
4.492	52	6.456	53	8.099	53
4.514	52	6.488	52	8.180	50
4.532	44	6.520	53	8.207	53
4.524	53	6.524	53	8.226	51
4.558	52	6.530	53	8.229	46
4.606	53	6.531	51	8.234	53
4.683	53	6.587	53	8.272	53
4.723	53	6.607	50	8.277	52
4.742	50	6.610	53	8.292	53
4.743	52	6.630	46	8.298	52
4.770	53	6.652	52	8.300	53
4.777	53	6.661	52	8.331	53
4.801	51	6.711	50	8.348	51
4.802	51	6.782	53	8.361	53
4.803	53	6.804	52	8.372	51
4.811	52	6.816	52	8.425	52
4.828	53	6.827	53	8.443	53
4.876	53	6.848	52	8.444	53
4.890	53	6.859	53	8.449	52
4.944	53	6.862	51	8.470	52
4.945	45	6.879	53	8.515	52
4.967	52	6.893	50	8.520	53
4.983	53	6.897	50	8.527	52
5.032	52	6.898	53	8.546	52
5.039	52	6.906	52	8.550	53
5.051	51	6.911	53	8.612	50
5.053	50	6.912	50	8.639	51
5.056	53	6.915	52	8.692	50
5.075	53	6.918	52	8.727	52
5.125	52	6.974	53	8.728	53
5.156	51	6.989	53	8.729	52
5.165	51	6.990	50	8.756	53
5.169	53	6.992	52	8.766	53
5.184	52	6.994	53	8.770	52
5.193	53	7.008	53	8.772	53
5.272	50	7.014	52	8.785	52
5.286	51	7.045	50	8.791	51
5.303	52	7.063	52	8.808	51
5.324	53	7.088	52	8.833	53
5.325	50	7.092	53	8.839	53
5.334	53	7.099	52	8.852	53
5.364	48	7.109	52	8.917	53
5.430	53	7.114	52	8.922	52
5.456	52	7.175	52	8.926	51
5.461	50	7.176	53	8.929	53
5.501	53	7.182	53	8.957	53
5.523	53	7.195	53	8.968	53
5.548	52	7.203	53	8.994	51
5.570	53	7.221	53	9.054	53
5.574	53	7.245	46	9.067	51
5.595	51	7.261	53	9.074	52
5.598	53	7.270	51	9.082	50
5.661	51	7.290	52	9.103	53
5.722	50	7.294	50	9.132	52
5.753	53	7.296	53	9.138	53
5.754	46	7.382	53	9.180	53
5.774	52	7.400	53	9.204	53
5.804	52	7.424	52	9.221	53
5.845	52	7.426	51	9.242	51
5.872	52	7.478	52	9.247	52
5.881	53	7.498	53	9.302	53
5.899	53	7.508	53	9.332	45
5.913	52	7.512	51	9.349	52
5.918	51	7.549	52	9.405	53
5.934	52	7.561	53	9.410	53
5.952	53	7.592	51	9.437	53
5.953	51	7.596	52	9.520	52
5.970	50	7.628	51	9.530	53
6.036	50	7.643	53	9.549	50
6.043	53	7.712	53	9.550	50
6.065	52	7.730	52	9.559	51
6.098	53	7.744	48	9.560	51
6.110	53	7.745	51	9.574	53
6.134	51	7.766	52	9.585	53
				9.605	48

NUMEROS des titres.	ANNEES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNEES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNEES de remboursement.
9.613	52	10.452	43	11.286	53
9.616	53	10.469	51	11.298	53
9.622	52	10.480	53	11.333	53
9.626	53	10.492	53	11.354	53
9.636	53	10.511	52	11.375	53
9.639	53	10.535	53	11.387	51
9.651	53	10.509	50	11.416	53
9.653	50	10.607	53	11.419	53
9.660	51	10.625	53	11.433	53
9.681	51	10.631	50	11.436	53
9.695	52	10.647	53	11.456	50
9.696	53	10.653	51	11.475	52
9.719	50	10.659	50	11.476	52
9.722	52	10.663	53	11.484	53
9.744	53	10.677	53	11.490	50
9.777	53	10.687	53	11.495	50
9.839	53	10.699	51	11.511	52
9.842	53	10.724	53	11.522	53
9.856	52	10.767	53	11.527	53
9.873	53	10.790	52	11.556	52
9.886	53	10.802	53	11.573	51
9.892	52	10.844	53	11.580	53
9.911	50	10.850	51	11.607	53
9.924	53	10.851	52	11.643	50
9.936	53	10.857	53	11.647	53
9.940	53	10.870	53	11.686	52
9.950	53	10.886	53	11.707	51
9.976	53	10.897	53	11.729	53
9.986	51	10.906	53	11.738	53
10.013	52	10.910	53	11.747	52
10.047	51	10.952	41	11.760	53
10.090	53	10.967	52	11.782	51
10.103	53	10.971	52	11.786	50
10.129	53	10.987	51	11.792	52
10.202	51	11.000	53	11.796	53
10.205	53	11.002	53	11.801	53
10.217	35	11.020	53	11.824	53
10.246	53	11.038	53	11.828	53
10.300	53	11.041	53	11.847	53
10.303	52	11.062	52	11.864	53
10.313	52	11.064	52	11.866	51
10.343	52	11.091	53	11.894	53
10.364	51	11.180	51	11.924	53
10.362	51	11.220	53	11.935	52
10.384	52	11.223	53	11.940	51
10.404	53	11.234	53	11.998	53
10.412	53	11.238	51		

Société de Distillation des Combustibles et de Construction de Fours à Coke « Disticoke »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 48, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 240491 B.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.

Septième amortissement du 1er septembre 1953.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaire à l'amortissement du 1er septembre 1953.

En conséquence, le tirage au sort prévu pour le 15 juillet 1953 n'aura pas lieu.

Les précédents amortissements ayant été effectués par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Société anonyme des Papeteries de Roquefort

AU CAPITAL DE 320.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 44, RUE DU LOUVRE, PARIS

R. C.: Seine n° 344726 B.

Emprunt obligataire 5 0/0 1947.

Sixième annuité d'amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er septembre 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

Société anonyme d'Habitations à loyers modérés « Bien-Etre et Bien de Famille »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000 F

(Approuvée par arrêté ministériel du 8 juin 1925.)

SIÈGE SOCIAL: RUE AMÉDÉE-PROUVOST, A WATTRELOS (NORD)

Obligations 6,75 0/0 1951 de 10.000 F.

Liste des 544 obligations sorties au deuxième tirage au sort du 15 juillet 1953 et formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir le 15 août 1953.

4.929 à 4.972 — 4.975 à 5.107 — 5.113 à 5.462
5.506 à 5.512 — 5.533 à 5.542

Numéros des obligations sorties au tirage du 30 juillet 1952 et non encore présentées au remboursement.

8.761 à 8.763 — 8.766 — 8.776 à 8.782 — 8.804 et 8.805 — 8.851 à 8.853 — 8.899 à 8.908 — 8.922 à 8.931 — 8.971 — 8.994 et 8.995 — 8.997 à 9.042 — 9.045 à 9.018 — 9.020 à 9.024 — 9.029 à 9.033 —9.036 et 9.037 — 9.060 à 9.070 — 9.073 à 9.077.

Société anonyme des Grès et Poteries de Digoin

CAPITAL SOCIAL: 49.140.000 F

R. C.: Charolles n° 1025.

Emprunt 5 0/0 1909.

Numéros des obligations sorties remboursables au pair au tirage du 24 juin 1953 et aux tirages antérieurs.

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
21	1951	401	1953	827	1953
22	1951	408	1952	828	1953
23	1949	410	1953	830	1951
30	1953	411	1953	833	1953
31	1952	412	1953	836	1951
32	1952	419	1953	842	1952
44	1952	424	1953	849	1953
51	1951	466	1953	850	1951
56	1952	474	1953	853	1953
61	1953	475	1951	855	1951
62	1953	481	1953	866	1952
69	1950	483	1953	870	1953
72	1952	488	1953	888	1952
76	1953	490	1953	889	1951
82	1952	495	1953	890	1951
87	1953	524	1953	894	1951
93	1951	527	1953	914	1952
100	1953	544	1953	923	1953
103	1953	545	1953	926	1953
113	1953	561	1950	942	1953
114	1953	562	1952	958	1953
123	1952	567	1952	962	1952
126	1952	570	1953	966	1952
140	1953	572	1949	972	1953
144	1953	588	1953	991	1953
149	1952	597	1952	1.004	1953
172	1953	599	1953	1.013	1953
179	1952	618	1952	1.020	1953
185	1953	625	1953	1.022	1953
193	1952	648	1952	1.043	1953
200	1952	660	1951	1.050	1953
209	1953	668	1952	1.068	1953
210	1953	683	1953	1.080	1953
212	1953	684	1953	1.110	1953
220	1953	692	1952	1.113	1953
228	1953	695	1952	1.115	1953
233	1952	702	1953	1.122	1952
249	1953	706	1953	1.124	1951
258	1953	726	1953	1.131	1951
278	1953	727	1952	1.133	1952
284	1950	734	1953	1.136	1951
288	1953	757	1953	1.138	1951
289	1953	771	1953	1.141	1952
292	1953	778	1953	1.146	1953
309	1953	783	1952	1.151	1952
323	1953	790	1952	1.155	1952
366	1953	801	1951	1.167	1953
374	1953	805	1952	1.172	1953
381	1952	806	1953	1.176	1953
384	1951	820	1953	1.181	1953
390	1952	821	1952		

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS (9e)

SERVICE DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1931

DE LA

Compagnie du gaz et de l'électricité pour la France et l'Algérie.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 4 juin 1953 et remboursables à partir du 10 juillet 1953 à 1.000 F;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
261 à 280	51	12.981		25.881 à 900	53
381 à 400	53	à 13.000	51	26.021 à 040	51
401 à 420	52	13.141 à 160	42	26.441 à 460	41
461 à 480	52	13.361 à 380	51	26.461 à 480	46
541 à 560	53	14.261 à 280	45	26.641 à 660	45
681	48	14.461 à 480	51	26.661 à 680	45
823	51	14.501 à 520	53	26.741 à 760	51
826	51	14.861 à 880	53	27.141 à 160	49
1.481 à 500	53	14.981		27.161 à 180	53
1.681 à 700	53	à 15.000	52	27.221 à 240	49
2.181 à 200	45	15.021 à 040	52	27.881 à 900	52
2.201 à 220	45	15.061 à 080	51	27.921 à 940	51
2.581 à 600	52	15.141 à 160	53	28.081 à 100	51
2.701 à 720	51	15.181 à 200	53	28.581 à 600	52
2.881 à 900	52	15.481 à 500	45	28.982	53
3.481 à 500	52	15.681 à 700	52	28.984	53
3.661 à 680	45	15.841 à 860	52	28.986 et 987	53
3.721 à 740	45	16.341 à 360	53	28.989 et 990	53
3.761 à 780	52	16.701 à 720	53	30.181 à 200	52
4.101 à 120	46	17.101 à 120	52	30.381 à 400	52
4.421 à 440	52	17.161 à 180	52	30.401 à 420	48
4.501 à 520	45	17.321 à 340	53	30.761 à 780	52
4.601 à 620	53	17.661 à 680	45	30.881 à 900	52
5.141 à 160	46	17.681 à 700	53	30.901 à 920	49
5.321 à 340	51	17.841 à 860	53	31.221 à 240	52
5.701 à 720	48	17.921 à 940	51	31.341 à 360	47
6.441 à 460	53	17.941 à 960	51	31.841 à 860	51
6.681 à 700	53	18.021 à 040	53	31.921 à 931	52
6.701 à 720	53	18.201 à 220	53	31.941 à 960	51
6.821 à 840	48	18.441 à 460	51	31.981	
7.121 à 140	53	18.721 à 740	47	à 32.000	51
7.261 à 280	53	18.841 à 860	53	32.641 à 660	45
7.541 à 560	52	19.581 à 600	53	32.661 à 680	48
8.041 à 060	46	19.661 à 680	45	32.801 à 820	53
8.221 à 240	45	19.861 à 880	48	34.201 à 220	51
8.601 à 620	52	19.961 à 980	53	34.581 à 600	53
8.821 à 840	45	20.021 à 040	53	34.601 à 620	51
8.941 à 960	53	20.921 à 940	53	34.881 à 900	52
9.321 à 340	52	21.181 à 200	51	35.221 à 240	52
9.961 à 980	46	21.301 à 320	52	36.401 à 420	53
9.981		21.421 à 440	53	36.421 à 440	53
à 10.000	45	21.621 à 640	47	37.021 à 040	52
10.001 à 020	53	21.701 à 720	52	37.081 à 100	53
10.101 à 120	52	21.941 à 960	53	37.501 à 520	45
10.701 à 720	52	22.361 à 380	52	37.541 à 560	53
11.241 à 260	53	22.481 à 500	47	37.601 à 620	51
11.601 à 620	47	23.141 à 160	53	38.041 à 060	48
11.701 à 720	52	23.161 à 180	53	38.941 à 960	53
12.081 à 100	53	24.041 à 060	53	39.141 à 160	51
12.421 à 440	53	25.241 à 260	51	39.341 à 360	52
12.641 à 660	52	25.361 à 380	52	39.621 à 640	42
12.961 à 980	52	25.421 à 440	53		

Entreprise de Travaux Publics de l'Ouest

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 3, PLACE DU SAMITAT, NANTES

Registre du commerce: Nantes 132 B.

Obligations de 5.000 *F* 4 1/4 0/0 1946.

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 80 obligations 4 1/4 0/0 1946 dont l'amortissement était prévu pour le 1er septembre 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1951 et 1952 ont également été couverts par rachats en Bourse.

Société concessionnaire de l'Appontement public de Pauillac

CAPITAL: 3.600.000 F

SIÈGE SOCIAL: 29, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 214790 B.

Liste des 292 obligations 3 0/0 1896 sorties au tirage du 20 juillet 1953.

18	19	28	60	80	6.229	6.235	6.256	6.284	6.285
82	123	131	243	299	6.289	6.383	6.390	6.433	6.435
360	370	459	466	494	6.467	6.469	6.558	6.615	6.628
500	502	561	641	784	6.653	6.666	6.705	6.713	6.714
925	939	962	980	990	6.748	6.793	6.895	6.924	6.943
1.021	1.068	1.097	1.184	1.241	7.060	7.075	7.083	7.125	7.173
1.300	1.348	1.354	1.367	1.387	7.199	7.222	7.258	7.353	7.369
1.397	1.405	1.414	1.415	1.446	7.397	7.438	7.485	7.629	7.659
1.476	1.621	1.693	1.724	1.772	7.657	7.723	7.748	7.765	7.769
1.786	1.801	1.839	1.844	1.946	7.787	7.789	7.808	7.842	7.860
1.953	1.962	1.996	2.022	2.034	7.890	7.954	8.036	8.080	8.174
2.143	2.201	2.206	2.248	2.292	8.204	8.219	8.275	8.315	8.329
2.354	2.452	2.647	2.691	2.717	8.437	8.463	8.513	8.587	8.640
2.722	2.793	2.815	2.853	2.878	8.675	8.695	8.739	8.785	8.843
2.895	2.914	2.951	2.973	3.101	8.897	8.924	8.937	8.967	8.979
3.139	3.218	3.234	3.347	3.426	9.027	9.048	9.081	9.122	9.133
3.484	3.494	3.499	3.548	3.520	9.139	9.193	9.254	9.394	9.401
3.577	3.603	3.612	3.622	3.656	9.484	9.510	9.522	9.613	9.629
3.659	3.695	3.759	3.808	3.852	9.648	9.709	9.710	9.748	9.797
3.947	3.996	4.018	4.052	4.093	9.846	9.903	9.965	9.971	10.065
4.105	4.141	4.161	4.273	4.295	10.069	10.098	10.189	10.201	10.315
4.360	4.409	4.540	4.558	4.646	10.334	10.335	10.390	10.394	10.509
4.670	4.690	4.709	4.713	4.719	10.526	10.540	10.552	10.635	10.654
4.792	4.795	4.802	4.803	4.839	10.663	10.680	10.694	10.737	10.781
4.877	4.930	4.975	5.067	5.097	10.862	10.864	10.947	11.052	11.084
5.156	5.232	5.317	5.320	5.362	11.253	11.296	11.410	11.439	11.440
5.389	5.405	5.415	5.433	5.486	11.459	11.544	11.586	11.625	11.714
5.525	5.652	5.738	5.744	5.746	11.762	11.770	11.806	11.880	11.954
5.771	5.775	5.839	5.895	5.933	11.975	11.996			
5.944	6.058	6.189	6.206	6.218					

Ces obligations sont remboursables, sous déduction des impôts, à partir du 15 octobre prochain, aux guichets de la Société générale, à Paris et dans les départements.

COMMISSION DES ARDOISIERES D'ANGERS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 395.340.000 F

SIÈGE SOCIAL: 51, BOULEVARD DU ROI-RENÉ, ANGERS

R. C.: Angers n° 14095.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse des 81 obligations 4 1/2 0/0 1946 dont le septième amortissement est prévu pour novembre 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les six amortissements antérieurs ont été effectués par rachats en Bourse.

USINE DES RESSORTS DU NORD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 16, RUE ANTONIN-RAYNAUD, LEVALLOIS PERRET (SEINE)

Registre du commerce: Seine n° 274146 B.

Obligations de 5.000 *F* 6 0/0 1948.

Amortissement du 1er septembre 1953.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de la quantité de titres nécessaire à son amortissement du 1er septembre 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis antérieurement restant à rembourser.

ETABLISSEMENTS EDOUX-SAMAIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 115.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 2, AVENUE DE NEW-YORK, A PARIS

Obligations 4 0/0 1945.

Huitième annuité.

Les 95 obligations prévues au tirage du 1er août 1953 ont été amorties par rachats en Bourse.

L'ALIMENTATION ÉQUILIBRÉE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: AVENUE EDOUARD-VAILLANT, A COMMENTRY (ALLIER)

R. C.: Montluçon n° 10310.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 5.000 *F.*

Huitième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 94 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er septembre 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1946 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1947 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

Société anonyme des PNEUMATIQUES DUNLOP

AU CAPITAL DE 2 100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 64, RUE DE LISBONNE, PARIS (8e)

R. C.: Seine An. 37587.

Obligations 4 0/0 1942 de 5.000 et 10.000 F.

Il est rappelé que les obligations émises en juillet 1942, numérotées de 1 à 17.527, démunies de coupons, ont été appelées le 20 novembre 1952 à l'échange titre pour titre sans conformité de numéros, contre de nouvelles obligations numérotées à partir de 20.001 pour les obligations de 5.000 F et numérotées à partir de 28.001 pour les obligations de 10.000 F (*Journal officiel* du 13 novembre 1952).

1° Liste numérique des obligations nouvelles amorties au tirage du 1er juin 1953 et remboursables à partir du 15 juillet 1953 à 5.000 F et 10.000 F.

COUPURES DE 5.000 F

20.010 à 017 = 8	22.428 à 438 = 11	23.960 à 969 = 10
20.077 à 087 = 11	22.685 à 693 = 9	24.144 à 155 = 12
20.360 à 371 = 12	22.753 à 767 = 15	24.211 à 218 = 8
20.795 à 801 = 7	22.899 à 910 = 12	24.227 à 240 = 14
20.803 et 804 = 2	23.042 à 049 = 8	24.292 à 304 = 13
20.967 à 970 = 4	23.129 à 139 = 11	24.531 à 537 = 7
21.097 à 107 = 11	23.155 à 162 = 8	24.683 à 689 = 7
21.266 à 278 = 13	23.232 à 239 = 8	24.828 à 836 = 9
21.371 à 385 = 15	23.329 à 336 = 8	24.862 à 866 = 5
21.523 à 532 = 10	23.463 à 473 = 11	25.048 à 062 = 15
21.810 à 820 = 11	23.629 à 641 = 13	

COUPURES DE 10.000 F

28.001 à 009 = 9	28.829 = 1	29.171 à 175 = 5
28.279 à 286 = 8	28.864 à 875 = 12	29.195 à 199 = 5
28.345 à 354 = 10	28.893 à 895 = 3	29.225 à 229 = 5
28.529 à 535 = 7	28.907 à 911 = 5	29.253 à 258 = 6
28.548 = 1	28.915 à 918 = 4	29.291 à 295 = 5
28.673 à 677 = 5	28.997 à 999 = 3	29.301 = 1
28.696 à 700 = 5	29.063 à 065 = 3	29.309 à 319 = 11
28.710 à 713 = 4	29.105 à 108 = 4	29.324 à 327 = 4
28.738 à 744 = 7	29.118 = 1	29.534 à 539 = 6

2° Liste numérique des obligations anciennes non présentées à l'échange auxquelles ont été appliquées les numéros des obligations nouvelles amorties avant délivrance.

COUPURES DE 5.000 F

862	1.3[illegible] et 394	1.785	2.099 et 100
909 et 910	1.416 et 417	1.793 et 794	2.107 et 108
914	1.428 et 429	1.797	2.155 et 156
921	1.451	1.806	2.194
927	1.465	1.839	2.196 à 198
963	1.504 et 505	1.915	2.221
976	1.524 à 526	1.918	2.227
1.023 à 028	1.559 et 560	1.963 et 964	2.281 à 283
1.034 à 042	1.565	1.973	2.301
1.115 et 116	1.577	2.014 et 015	2.312
1.200 et 201	1.609 à 612	2.032	2.357
1.242 à 245	1.656 à 658	2.043 à 048	2.360
1.303 et 304	1.686	2.057	2.389
1.320	1.716	2.072	2.452
1.343	1.731 à 737	2.095	2.484
1.381 à 387	1.743 à 745		

COUPURES DE 10.000 F

17.016	17.129	17.292	17.507
17.065	17.140	17.328	17.522 et 523
17.101	17.156	17.342 à 351	13.058
17.118	17.275	17.478	13.103 à 105

3° Liste numérique des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
COUPURES DE 5.000 F			
521 à 540	1945	5.461 à 5.480	1952
561 à 580	1952	6.281 à 6.300	1952
881 à 900	1952	7.761 à 7.780	1945
1.081 à 1.100	1952	8.841 à 8.860	1952
1.841 à 1.860	1952	8.961 à 8.980	1952
1.921 à 1.940	1952	9.001 à 9.020	1952
2.241 à 2.260	1952	9.641 à 9.660	1952
2.361 à 2.380	1952	9.921 à 9.940	1952
2.801 à 2.820	1952	10.141 à 10.160	1952
3.361 à 3.380	1952	11.681 à 11.700	1945
3.961 à 3.980	1952	12.661 à 12.680	1952
COUPURES DE 10.000 F			
14.145 à 14.154	1952	15.655 à 15.664	1952
14.815 à 14.824	1952	16.685 à 16.694	1952
15.305 à 15.314	1952		

IMPRIMERIE DRAEGER FRERES

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 80 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 46, RUE DE BAGNEUX, MONTROUGE (SEINE)

R. C.: Seine n° 145809.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 5.000 *F.*

Huitième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 94 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er octobre 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 2.000 F 4 0/0 1945

DE LA

Compagnie de distributions électriques du Midi.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 2.000 F (émission 1945) de la Compagnie de distributions électriques du Midi sont informés que l'amortissement du 20 août 1953 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement du 20 août 1946.

746 à 750 — 856 et 857 — 2.161 à 2.165 — 3.698

VEUVE CLICQUOT-PONSARDIN

(R. de Vogüé et Ce, successeurs.)

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 700 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 12, RUE DU TEMPLE, A REIMS (MARNE)

Registre du commerce: Reims n° 1224.

Obligations 4 0/0 *de* 5.000 *F* 1945.

Huitième amortissement du 16 août 1953.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 190 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 16 août 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été opérés également par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

PAPETERIE DE LEDAR

(Anciens établissements Matussière et Forest.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 45 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 7, COURS JEAN-JAURÈS, GRENOBLE

R. C.: Grenoble n° 819.

La Société des papeteries de Lédar, usant des droits qu'elle s'est réservés au moment de l'émission, a racheté en Bourse les 44 obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F dont l'amortissement est prévu pour le 15 septembre 1953.

En conséquence, il ne sera procédé cette année à aucun tirage au sort.

Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

Amortissement du 15 mars 1947.

377

Amortissement du 15 mars 1948.

914 949 962

(Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 17 juillet 1942.)

COMPAGNIE DE FIVES-LILLE

pour constructions mécaniques et entreprises.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500 MILLIONS DE FRANCS

7, RUE MONTALIVET, PARIS (8e)

R. C.: Seine 75707.

Obligations de 5.000 F 4,25 0/0 1946.

Conformément aux dispositions de la notice publiée lors de l'émission des 40.000 obligations de 5.000 F 4,25 0/0 1946 de la Compagnie de Fives-Lille, les 878 obligations qui devaient être amorties au septième tirage, en juillet 1953, ont été rachetées en Bourse et, en conséquence, ce tirage n'a pas eu lieu.

Les précédents amortissements ont été effectués par rachat en Bourse.

ETABLISSEMENTS TERRAY & Ce

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 33, RUE NICOLAS-CHORIER, GRENOBLE

Registre du commerce: Grenoble n° 1450.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1946.

Septième amortissement du 10 août 1953.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de la quantité de titres nécessaire à son amortissement du 10 août 1953.

En conséquence, le tirage au sort prévu pour le 1er juillet n'a pas eu lieu.

Les précédents amortissements ayant été assurés par rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

MAISON A. MERAND & Ce

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 57, RUE DE VERDUN, A EPERNAY (MARNE)

Registre du commerce: Epernay n° 8681 B.

Obligations de 5.000 F 6 0/0 1948.

Cinquième amortissement du 1er septembre 1953.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté sur le marché la quantité de titres nécessaire à son amortissement du 1er septembre 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis antérieurement restant à rembourser.

ALIMENTATION REMOISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 72 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

17, RUE DU TEMPLE ET 4, RUE DU DOCTEUR-POZZI, A REIMS (MARNE)

Registre du commerce: Reims n° 9063.

Obligations de 5.000 F 6 0/0 1948.

Cinquième amortissement du 25 août 1953.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de la quantité nécessaire d'obligations pour l'amortissement du 25 août 1953.

En conséquence, le tirage au sort prévu pour le 10 juillet se trouve supprimé.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis antérieurement restant à rembourser.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Département des Bouches-du-Rhône.

PONTS ET CHAUSSÉES

Rectification et construction de la R. N. n° 113 entre Lançon et le carrefour des Guigues (1er lot).

AVIS D'ADJUDICATION

Une adjudication publique au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux de rectification de la R. N. 113 entre Lançon et le carrefour des Guigues (P. K. 28.173 à 30.064), 1er lot, terrassement et construction de la chaussée, aura lieu à la préfecture de Marseille le 12 août 1953, à dix heures.

Montant total des travaux	51.267.000 F
Montant du cautionnement provisoire	1.000.000
Montant du cautionnement définitif	2.000.000

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés:

1° Dans les bureaux de la préfecture, 5e division, 1er bureau, porte 490, 1e étage, de dix heures à douze heures et de quinze heures à dix-sept heures;

2° Dans les bureaux de l'ingénieur d'arrondissement des ponts et chaussées de Marseille-II, 2, rue Vallence, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures.

Préfecture de la Moselle.

PONTS ET CHAUSSÉES

Reconstruction d'ouvrages d'art.

ADJUDICATION RESTREINTE

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé, en séance publique, par le préfet de la Moselle, assisté des autres membres du bureau de l'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées de la Moselle, dans les formes réglementaires, à l'adjudication sur soumission cachetée des travaux de reconstruction du passage supérieur de Sarreguemines (pont en béton armé).

Démolition de l'ancien ouvrage métallique	30 tonnes.
Fouilles	800 m³.
Béton ordinaire	450 m³.
Béton armé pour appuis	600 m³.
Béton armé pour tablier	1.300 m³.
Coffrage	7.000 m².
Aciers pour armatures	220 tonnes.

Cautionnement provisoire: 1.000.000 de francs.

Cautionnement définitif: 2.000.000 de francs.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant aux prix.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Demandes d'admission.*

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe de l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, seront adressées franco à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 40, rue de l'Esplanade, à Metz, et elles devront lui parvenir avant le 5 août 1953, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication, à la préfecture de la Moselle. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant ce bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de la date d'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été acceptée.

III. — *Communication des pièces du projet.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés, ainsi que les samedis après-midi:

1° Dans les bureaux de la préfecture (3e division, 4e bureau, chambre 31), de neuf heures à onze heures et de quinze heures à dix-sept heures;

2° Dans les bureaux de M. Jaupart, ingénieur des ponts et chaussées, arrondissement Est, à Metz, quai Richepanse, ancienne infirmerie de garnison.

Metz, le 15 juillet 1953.

Le préfet de la Moselle,
Pour le préfet:
Le secrétaire général délégué,
E. Jung.

BILANS

LA MUTUALITE GENERALE "RISQUES DIVERS"

Société d'assurances à forme mutuelle.

ENTREPRISE PRIVEE REGIE PAR LE DECRET-LOI DU 14 JUIN 1938

SIEGE SOCIAL : 104, rue Jeanne-d'Arc, ROUEN

Etat A 1.

Bilan au 31 décembre 1952.

ACTIF		
Placements:		
Valeurs déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations		9.706.689
Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés:		
Valeurs mobilières admises sans limitation	33.730.987	
Immeubles	37.244.086	
Valeurs mobilières admises avec limitation	1.661.601	
Usufruits	1.919	
		72.638.593
Autres valeurs sans affectation spéciale. — Valeurs mobilières		1.368.975
Valeurs remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations de réassurances		4.257.825
Autres valeurs détenues par la société		10.635
Espèces en caisse au siège social		24.098
Banques et chèques postaux		661.693
Compte courant au Trésor		19.925
Créances pour espèces remises aux cédants		31.399.615
Quittances de cotisations à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Cotisations à recevoir	8.810.348	
b) Cotisations contentieuses	4.767.170	
c) Créances sur les agents	184.054	
		10.761.572
Réserves techniques à la charge des cessionnaires:		
a) Risques en cours	5.755.637	
b) Sinistres à payer	4.202.350	
		9.957.987
Créances sur l'Etat (réparations immobilières et dommages de guerre mobiliers)		5.646.265
Créances en compte courant sur les cédants		1.838.645
Revenus échus et non encaissés		831.145
Créances diverses		176.466
Actif immobilisé		6.852
Actif à amortir		8.959.498
Total général		158.266.478

PASSIF		
Réserve pour répartition différée d'excédents		3.217.192
Réserve pour fluctuation du cours des valeurs		2.021.867
Réserve de réévaluation:		
Décret du 23 mai 1946	1.481.632	
Décret du 19 août 1949	6.700.906	
Décret du 28 mai 1952	16.107.533	
		24.290.071
Réserves pour éventualités diverses		3.264.242
Engagements de la société envers les assurés (réserves techniques):		
1° Opérations d'assurances directes (réassurances non déduites):		
a) Réserve pour risques en cours	28.086.139	
b) Réserve pour risques sur contrats suspendus	300.000	
c) Réserve pour sinistres à régler	22.956.087	
d) Réserve pour appareils de prothèse	1.414	
e) Réserve pour rentes à régler	430.922	
f) Réserve pour remboursement de cotisations	3.337.287	
g) Réserve pour risques trentenaires	5.994.284	
h) Réserve pour excédents à payer	2.486.195	
		63.592.328
2° Réassurances acceptées:		
a) Réserve pour risques en cours	50.650	
b) Réserve mathématique des acceptations-vie	31.399.615	
		31.450.265
Réserve pour annulations de cotisations		1.400.000
Réserve de garantie		2.894.419
Réserve d'amortissement des immeubles		184.383
Réserve pour cautionnements		8.386.652
Dettes fiscales et privilégiées		4.109.634
Dettes immédiatement exigibles		73.850
Dettes pour dépôts de garantie en valeurs mobilières		10.635
Dettes pour dépôts de garantie en espèces		25.000
Dettes envers les agents et courtiers		2.157.874
Dettes en compte-courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		3.304.355
Dettes diverses		2.765.194
Provision pour dettes incertaines		350.000
Provision pour remplacement de matériel		937.162
Provision pour dommages de guerre		3.831.355
Total général		158.266.478

ETAT A 2.

Comptes de profits et pertes de l'exercice 1952.

DEBIT		
Sinistres payés		9.552.765
Commissions échues		11.987.183
Cotisations cédées en réassurances		15.987.882
Réserves au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):		
a) Réserve pour risques en cours		28.086.139
b) Réserve pour contrats suspendus		300.000
c) Réserve pour sinistres à régler		22.956.087
d) Réserve pour remboursement de cotisations		3.337.287
e) Réserve pour risques trentenaires		5.997.284
f) Réserves techniques des acceptations de réassurances		31.450.265
g) Réserve pour annulation de cotisations		1.400.000
Annulations sur cotisations et accessoires émis au cours des exercices antérieurs		1.019.673
Frais généraux et impôts à la charge de la société		19.058.836
Réserves à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice précédent:		
a) Risques en cours		3.964.619
b) Sinistres à payer		2.487.900
Répartitions d'excédents		585.401
Moins-value par estimation de créances		33.046
Charge des immeubles		312.502
Moins-value par estimation des usufruits		164
Augmentation réglementaire des cautionnements		6.784.811
Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts		343.858
Provision pour amortissement de la créance pour dommages de guerre		1.000.000
Pertes sur réalisation des valeurs		411
Pertes diverses		15.665
Amortissement réglementaire des immeubles		184.383
Autres amortissements		713.525
Impôts et taxes sur cotisations d'assurances directes (annulations déduites):		
a) Versés		2.473.535
b) Dûs		3.426.152
Réserve pour éventualités diverses (report)	3.040.485	
Solde créditeur de l'exercice affecté à la réserve pour éventualités diverses	223.757	
		3.264.242
Total général		179.720.615

CREDIT	
Cotisations émises, accessoires de cotisations et coût de polices, nets d'impôts et d'annulations des quittances de l'exercice	71.463.419
Part des réassureurs dans les sinistres payés	1.160.872
Commissions accordées par les réassureurs	6.445.759
Réserves au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):	
a) Réserve pour risques en cours	18.700.145
b) Réserve pour contrats suspendus	300.000
c) Réserve pour sinistres à régler	14.496.678
d) Autres réservés techniques	7.129.886
e) Réserve pour annulation de cotisations	1.400.000
f) Autres réserves affectées aux catégories d'assurances	28.770.889
Réserves à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice:	
a) Risques en cours	5.755.637
b) Sinistres à payer	4.202.350
Revenus des valeurs mobilières	2.184.087
Plus-value par estimation de valeurs mobilières	2.864.750
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières	952.187
Intérêts des fonds déposés chez les cédants	929.661
Revenus divers	378.500
Recettes diverses	60.223
Impôts et taxes sur cotisations d'assurances directes (annulations déduites)	5.859.687
Prélèvement sur la réserve pour répartition d'excédents	585.401
Réserve pour éventualités diverses (report)	3.040.485
Total général	179.720.615

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 27 juin 1953, le président du tribunal de Bizerte a ordonné la clôture des opérations de liquidation des patrimoines suivants:

Oriol (Jeanne), épouse d'Aletti.
Cortesi (Térésa), épouse d'Amico.
D'Amico (Gennaro).
D'Amico (Angelo).
Lisciandra (Francesco).
Cadini (Aldo).
Cadini (Arnaldo).
Gaeta (Pasquale).
Suella (Térésa), épouse Lombardo.
Tardi (Giacomino).

Par ordonnance du 11 juillet 1953, le président du tribunal de première instance de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux nommés:

Hary (Catherine), épouse Betzel, cohéritière dans la succession de son frère Mathias Hary, décédé à Kitzing;

Veuve Rickel (Gertrude), ayant demeuré à Uckange;

Schmitt (Jean) et Lang (Maria), épouse Schmitt, ayant demeuré à Basse-Yutz;

Toepfer (Erna), divorcée Lorken, née Wolf, ayant demeuré à Thionville;

Weiler (Joseph) et Meyers (Elise), épouse Weiler, ayant demeuré à Basse-Yutz.

Par ordonnance du 19 juin 1953, le président du tribunal de première instance de Thionville a ordonné la mainlevée du séquestre concernant les nommés: Servet (Jacques), Hollinger (Frédéric), Hollinger (Marie), épouse Guersing, et Hollinger (Nicolas).

Par ordonnance du 13 juillet 1953, le président du tribunal de première instance de Thionville a ordonné la mainlevée du séquestre concernant le nommé Pirra (Joseph), ayant demeuré à Hayange.

Par ordonnance du 11 juillet 1953, le président du tribunal de première instance de Thionville a ordonné la clôture du séquestre (*quitus*) concernant la dame Wiesner, née Marie Halter, ayant demeuré à Hayange.

Par ordonnance en date du 10 juillet 1953, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme veuve Boell (Philippe-Henri), née Else Duderstadt, Hans Joachim Boell et Rolf-Dieter Boell, domiciliés à Solingen, Behringstrasse 39 (Allemagne), de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Gruszka (Florian), né le 25 décembre 1913 à Holten (Allemagne), demeurant à Freyming (Moselle), 296, rue Principale, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Gruszka celui de Groussard.

M. Iosiovici (Emmanuel), né le 22 mars 1913 à Tiraspol (Russie), demeurant à Nice, 21, rue Georges-Doublet, palais Dora, agissant tant pour lui que pour son enfant mineure Claudine-Nicole-Edith, née le 5 février 1942 à Nice, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Gerlin sous lequel il est connu.

M. Domagalski (Edouard-Bernard), né à Molkesrhum (Pologne) le 12 avril 1918, domicilié 36, rue Murillo, à Vanves (Seine), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs nées à Vanves: Marie-Claude, le 8 décembre 1946 et Régine-Elisabeth, le 18 août 1950, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Domat sous lequel il est connu.

M. Pétey (Camille-Jules-Henri-Constant), né à Belfort (territoire) le 8 mai 1911, domicilié à Paris (8e), 10, rue Royale, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Henry.

M. Pierre-Emmanuel Kahn, né le 18 janvier 1906 à Paris (9e), demeurant à Paris, 41, avenue Charles-Floquet, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Farelle.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

29 juin 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association culturelle française Arts et Voyages.** But: passer agréablement les vacances. Siège social: 101, avenue de Villiers, Paris.

6 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Groupement des parents catholiques d'élèves du lycée Honoré-d'Urfé de Saint-Etienne.** But: sauvegarder les intérêts religieux et assurer la formation morale et culturelle des élèves catholiques du lycée. Siège social: 2, rue de la Paix, Saint-Etienne.

7 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Comité départemental des sports de l'Yonne.** But: études des problèmes relatifs à l'organisation générale et au développement des sports dans le département de l'Yonne. Siège social: service départemental de la jeunesse et des sports, Auxerre.

7 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association du comité des fêtes de Savenay.** But: organisation de toutes manifestations artistiques, fêtes publiques ou de bienfaisance. Siège social: mairie de Savenay.

8 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Octobre (peinture, sculpture, gravure).** But: organiser un salon annuel afin de le faire connaître du public. Siège social: 1 *bis*, place de Valois, Paris.

8 juillet 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Office municipal des sports.** But: surveiller l'utilisation au mieux des intérêts sportifs des œuvres, bâtiments, terrains et installations sportives, créés ou édifiés par la municipalité. Siège social: mairie de Bron.

9 juillet 1953. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Fédération française d'activités sous-marines.** But : pêche sous-marine, études sous-marines, sauvetage et recherches scientifiques et archéologiques. Siège social: 23, boulevard Salvator, Marseille.

10 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Etoile sportive ahunoise.** But: pratique des sports et notamment du football. Siège social: mairie d'Ahun.

10 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association communale de chasse de Saint-Pierre-de-Méarotz.** But: lutte contre le braconnage, repeuplement, chasse. Siège social: mairie de Saint-Pierre-de-Méarotz.

11 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture du Vigan. **Association catholique d'éducation populaire de Blandas.** But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social : ancienne école, Blandas, par Montdardier.

11 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Comité d'intérêt de quartier des habitations municipales du cours des Alpes.** But: défendre les intérêts des locataires et développer les œuvres sociales, culturelles et sportives de la cité Zola. Siège social: café Leydet, Aix-en-Provence.

11 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. **Le Palet de la Tour-Saint-Jacques.** But: créer entre les membres une vie de famille et de bonne camaraderie. Siège social: café Rassinoux, rue de la Vaux-Saint-Jacques, Parthenay.

15 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Union médicale du travail de la région de Senlis.** But: création et gestion dans les conditions du décret du 27 novembre 1952 d'un service médical du travail en faveur des ouvriers, employés et cadres des entreprises de la région de Senlis. Siège social: mairie de Senlis.

15 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Association Le Foyer.** But: grouper, aider et favoriser les chefs de famille pour la construction, l'amélioration et la modernisation de leur logement. Siège social: établissements Huguenin, le Pouzin.

16 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Vouziers. **Association des maisons familiales de Machault.** But: éducation populaire en milieu rural, et plus particulièrement apprentissage agricole et enseignement ménager rural. Siège social : maison familiale, Machault.

17 juillet 1953. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Vie et Labeur.** But: gestion de l'école technique Nazareth et d'organisations féminines. Siège social: école technique Nazareth, 14, rue du 71e-Régiment-d'Infanterie, Saint-Brieuc.

17 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de Draguignan. **Union musicale de Draguignan.** But: faire de la musique saine et populaire; divertir par des concerts la population de la ville; enseigner, développer et répandre l'art musical. Siège social: salle Sainte-Cécile, boulevard Carnot, Draguignan.

20 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Confédération touristique Centre-Sud-Méditerranée.** But: aider le développement et la prospérité thermale, climatique et touristique de la région Centre-Sud-Méditerranée et contribuer au rayonnement du tourisme, du climatisme et du thermalisme sous toutes ses formes dans la région Centre-Sud-Méditerranée. Siège social: syndicat d'initiative, office de tourisme et de thermalisme, 11, rue du Parc, Vichy.

20 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association d'enseignement agricole et ménager rural de Campbon.** But: formation de la jeunesse par l'enseignement agricole et ménager. Siège social: faubourg Saint-Martin, Campbon.

20 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de Beauvais. **Amicale des propriétaires et chasseurs de Lihus.** But : défense des droits de chasse des adhérents, répression du braconnage, repeuplement en gibier. Siège social: domicile du président, Lihus.

21 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de Beauvais. **Association sportive de l'école Saint-Paul.** But: encourager et faciliter aux élèves de l'école tous les sports. Siège social: 21, rue Guy-Patin, Beauvais.

21 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Dante Alighieri.** But: diffusion de la littérature, de la langue et de la civilisation italiennes. Siège social: 11, rue Contrescarpe, Nantes.

22 juillet 1953. Déclaration à la préfecture du Cher. **Association familiale rurale de Vouzeron, Nançay, Nouvy-sur-Barangeon.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales, développement du sens familial par une propagande et un enseignement appropriés. Siège social: la Belle Etoile, Vouzeron.

23 juillet 1953. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Organisation économique de l'abondance.** But: étude des productions agricoles, commerciales, industrielles, des possibilités de consommation, des améliorations réalisables dans ces deux domaines: production et consommation. Siège social: 16, rue Tonduti-de-l'Escarène, Nice.

MODIFICATIONS

7 juillet 1953. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. L'Union des familles nombreuses du Champsaur change son titre, qui devient **Association des familles nombreuses du Champsaur.** Siège social: Hôtel Mauberret, Saint-Bonnet.

7 juillet 1953. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. L'Union des familles nombreuses de Veynes change son titre, qui devient **Association des familles nombreuses de Veynes.** Siège social: mairie de Veynes.

7 juillet 1953. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. La Fédération des familles nombreuses des Hautes-Alpes change son titre, qui devient **Association des familles nombreuses des Hautes-Alpes.** Siège social: 7, rue de Provence, Gap.

16 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. L'**Académie de Moustiers** transfère son siège social de Moustiers au 17, rue Gaston-de-Saporta, Aix-en-Provence.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

8 juin 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Senlis le 2 juillet 1953.) **Association libre des étudiants de la bible** (section de Saint-Maximin). But: étude de la bible et propagation de l'Evangile par tous les moyens possibles et permis par la loi. Siège social: chez M. Klejmak (Nicolas), lieudit la Grande-Folie, Saint-Maximin.

8 juin 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 7 juillet 1953.) **Club sportif Diana.** But: Pratique des exercices physiques et notamment le football association. Siège social: salle Iwanoski; rue Thiers, Liévin.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.